

## **La responsabilité pénale des acteurs techniques dans l'industrie charbonnière belge du XXème siècle**

**Auteur :** Boccacci, Léa

**Promoteur(s) :** Decock, Wim

**Faculté :** Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme :** Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

**Année académique :** 2024-2025

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/24858>

---

### *Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

## **Le traitement législatif des accidents dans l'industrie charbonnière belge des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles**

**Léa BOCCACCI**

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2024-2025

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Wim DECOCK

Professeur

*À la mémoire de mon arrière-grand-père, de mon grand-père et de tous les immigrés italiens  
dont la vie fut le tribut silencieux à la prospérité industrielle belge*

## **RESUME**

Ce travail étudie l'encadrement juridique des accidents dans l'industrie charbonnière belge aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, en prenant pour fil conducteur la catastrophe du Bois du Cazier de 1956. Après avoir présenté le contexte historique, technique et social du secteur minier, l'analyse met en lumière le fonctionnement institutionnel et réglementaire des mines, la typologie des accidents et les dispositifs de prévention existants. Elle examine ensuite le traitement judiciaire et législatif de la catastrophe, les réformes qu'elle a suscitées en aux niveaux belge et européen, ainsi que la portée effective de ces dernières. Enfin, une perspective comparative avec le Royaume-Uni permet de replacer ces évolutions dans un cadre international.

L'étude révèle que les avancées en matière de sécurité et de responsabilité en matière minière sont le plus souvent intervenues en réaction à des drames, soulignant la tension persistante entre impératifs économiques et exigences de protection des travailleurs.



## REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à Monsieur le Professeur Wim Decock, de la Faculté de Droit, de Science politique et de Criminologie de l'université de Liège, pour avoir accepté d'encadrer ce travail de fin d'études. Je le remercie sincèrement pour la grande liberté qu'il m'a laissée dans le choix du sujet, ainsi que pour la qualité de ses conseils, toujours pertinents et enrichissants, tout au long de ce travail.

Mes remerciements vont également à Monsieur le Professeur Eric Geerkens, de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'université de Liège, dont l'expertise dans ce domaine spécifique a été précieuse et a contribué de manière significative à l'élaboration de ce travail.

Je tiens également à remercier le musée du Bois du Cazier pour son accueil chaleureux, ainsi que Monsieur Alain Forti, conservateur de ce musée, pour l'intérêt porté à mes recherches et les échanges enrichissants qui ont contribué à nourrir et affiner ma réflexion.

Je souhaite également remercier chaleureusement les membres du cercle étudiant Obiter Dictum, au sein duquel j'ai eu la chance d'évoluer au fil des années. Cet engagement m'a permis de tisser des liens forts avec des personnes qui, aujourd'hui, occupent une place essentielle dans ma vie. Je tiens à remercier tout particulièrement Naomi Vanspitael, Marie Cristofoli et Clara Warnotte dont l'investissement remarquable et le travail titanésque ont profondément marqué l'évolution du cercle. Leur engagement indéfectible a contribué à façonner l'Obiter Dictum tel qu'il est aujourd'hui ; sans elles, cette aventure associative n'aurait assurément pas eu la même portée.

Je tiens à exprimer toute ma reconnaissance à ma famille, et tout particulièrement à mes parents pour leur soutien constant, ainsi qu'à ma petite sœur, qui entame à présent son propre parcours universitaire alors que le mien s'achève. C'est une personne exceptionnelle, qui brille déjà par ses qualités humaines et intellectuelles. Je suis profondément fière de ce qu'elle est et de ce qu'elle deviendra, et je ne doute pas qu'un parcours académique prometteur l'attende.

Enfin, je remercie mes amis et futurs confrères, pour leur présence et leur soutien indéfectible durant ces années d'études, parfois exigeantes mais toujours formatrices. Je souhaite mentionner plus particulièrement Christine Turrigrossa dont l'amitié et les conseils m'ont été précieux. Je tiens également à remercier chaleureusement Quentin Leboutte, dont les encouragements ont compté dans le choix de ce sujet et la rédaction de ce travail.



## TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
<b>Titre I. Le Bois du Cazier (1956) comme point de départ d'une réflexion sur la responsabilité des accidents dans le domaine minier .....</b>	<b>5</b>
A. Présentation factuelle de la catastrophe .....	5
a) Contexte historique : l'après-guerre et la relance charbonnière .....	5
b) Le 8 août 1956 – Catastrophe minière au Bois du Cazier .....	6
c) Un bilan humain lourd.....	7
B. Acteurs impliqués et mise en cause .....	8
a) Les investigations .....	8
i. L'enquête administrative .....	8
ii. L'enquête judiciaire .....	8
iii. L'enquête gouvernementale .....	9
iv. Conclusion des enquêtes.....	10
b) Le procès .....	11
<b>Titre II. Le fonctionnement des mines de houille et l'évolution du cadre réglementaire .....</b>	<b>12</b>
A. Cadre institutionnel et organisation des charbonnages en Belgique .....	12
a) Le cadre institutionnel de l'exploitation houillère.....	12
b) L'évolution du cadre législatif minier à travers les époques .....	13
i. Sous l'Ancien Régime .....	14
ii. Sous la période française.....	14
iii. Sous la période hollandaise .....	16
iv. Après l'indépendance de la Belgique .....	17
B. Les cadres normatifs complémentaires dans l'industrie houillère .....	19
a) Cadre normatif des accidents de travail .....	19
b) Cadre normatif concernant les travailleurs immigrés .....	20
<b>Titre III. Les accidents miniers : prévention, typologie et traitement juridique .....</b>	<b>21</b>
A. Outils de prévention des accidents .....	21
a) Police des mines – niveau institutionnel .....	21
b) Délégués-ouvriers – niveau local .....	23
B. Typologie et causes récurrentes des accidents miniers .....	25

a) Les éboulements et chutes de pierres ou de charbon .....	27
b) Les explosions de grisou .....	28
c) Les coups d'eau .....	29
C. Réponses législatives associées .....	29
<b>Titre IV. L'évolution du droit belge à la suite de la catastrophe du Bois du Cazier .....</b>	<b>31</b>
A. Influence européenne .....	31
a) Vers une sécurité minière européenne .....	31
b) Un organe permanent pour des mines plus sûres .....	32
B. Évolutions législatives post-Marcinelle .....	33
a) Le travail des femmes et des enfants .....	33
b) La prévention des incendies dans les mines de houille.....	34
c) Le port d'un masque de protection contre les feux et incendies dans les travaux souterrains des mines de houille .....	34
C. Conditions de travail et politique migratoire : une remise en cause manquée.....	35
<b>Titre V. Approche comparative du traitement des accidents miniers à l'international .</b>	<b>35</b>
A. Comparaisons internationales en matière de sécurité minière.....	35
B. Le Royaume-Uni.....	36
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>39</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>41</b>



## INTRODUCTION

Les catastrophes industrielles, et plus particulièrement celles touchant le secteur minier, soulèvent des enjeux considérables tant sur le plan humain que sur le plan juridique. En Belgique, les XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles ont été marqués par plusieurs drames miniers, dont la catastrophe du Bois du Cazier, survenue en 1956, demeure le plus tragique. Ces événements ne constituent pas uniquement des accidents du travail de grande ampleur : ils mettent en lumière des tensions profondes entre impératifs de production, exigences de sécurité, responsabilités professionnelles et attentes légitimes de justice.

Le domaine minier se caractérise par une législation spécifique, souvent façonnée en réaction directe à des catastrophes survenues dans ce secteur. Qu'elles soient d'origine naturelle ou provoquées par des facteurs humains, ces tragédies entraînent fréquemment une réponse législative de la part des autorités compétentes.

La catastrophe du Bois du Cazier<sup>1</sup> a été retenue comme fil conducteur de ce travail, d'une part en raison de son ampleur sans précédent dans l'histoire minière belge, et d'autre part parce qu'elle bénéficie d'une documentation abondante et précise, contrairement à d'autres drames miniers pour lesquels les sources disponibles demeurent lacunaires. Ce point de départ permettra d'exposer le fonctionnement général des mines en Belgique, d'expliquer les différents types d'accidents susceptibles de s'y produire et la manière dont ils ont été gérés, puis d'analyser l'influence exercée par la plus grande catastrophe minière belge sur les décisions européennes et sur les améliorations législatives qui en ont découlé. L'étude se conclura par un bref examen du contexte international, en s'arrêtant plus particulièrement sur la plus grave catastrophe minière survenue au Royaume-Uni et sur le traitement législatif qui lui a été réservé.

À travers cette approche, ce travail entend analyser la manière dont les catastrophes minières ont façonné le cadre juridique applicable, tout en éclairant les interactions entre les aspects techniques, humains et normatifs du secteur.

---

<sup>1</sup> Également connue sous le nom de « la catastrophe de Marcinelle ».

# **Titre I. Le Bois de Cazier (1956) comme point de départ d'une réflexion sur la responsabilité des accidents dans le domaine minier**

## **A. Présentation factuelle de la catastrophe**

### **a) Contexte historique : l'après-guerre et la relance charbonnière**

Pour saisir pleinement les tenants de cette catastrophe, il est nécessaire de replacer les faits dans leur contexte historique.

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, l'Europe est en ruine, notamment du côté allemand où les infrastructures industrielles sont largement détruites. La Belgique, quant à elle, a vu son complexe industriel relativement préservé. Cette position lui permet alors d'endosser un rôle crucial dans la fourniture de ressources, notamment charbonnières, à ses voisins en reconstruction, en particulier l'Allemagne. Cette relance industrielle s'accompagne d'une forte augmentation des productions, ce qui contribue à revitaliser l'économie belge<sup>2</sup>. Dans ce cadre, le Premier ministre Achille Van Acker initie le 12 février 1945 ce qu'on appellera la « bataille du charbon », afin de soutenir cette politique de rendement intensif<sup>3</sup>.

Afin de maintenir un tel niveau de production, une main-d'œuvre abondante est indispensable. C'est dans cette optique que la Belgique signe, le 20 juin 1946, un accord avec l'Italie : celle-ci s'engage à fournir des travailleurs italiens à l'industrie houillère belge, en échange de la promesse de salaires alléchants pour les travailleurs ainsi que divers avantages fiscaux et sociaux<sup>4</sup>.

Cette immigration italienne joue un rôle central dans le redéploiement du secteur minier belge, mais elle s'opère au prix de conditions de vie et de travail particulièrement difficiles pour les immigrants. Les ouvriers italiens sont accueillis dans des conditions déplorables : les logements sont insalubres et les postes miniers sont souvent attribués sans réelle formation préalable, exposant ainsi les travailleurs à de nombreux dangers<sup>5</sup>.

Par ailleurs, le secteur charbonnier belge peine à rester compétitif face à ses voisins européens. Plutôt que d'évoluer, il reprend ses pratiques d'avant-guerre sans tenir compte des progrès technologiques réalisés ailleurs<sup>6</sup>. L'instauration de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (CECA) et la libéralisation des marchés aggravent encore les difficultés

---

<sup>2</sup> J. URBAIN, « Le procès de la catastrophe du Bois du Cazier (1959-1962) », *Brood & Rozen* 11(3), 2006, p. 8.

<sup>3</sup> S. SALMA et M. DI SALVIA, *Marcinelle 1956*, Bruxelles, Casterman, 2012, p. 244.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 245.

<sup>6</sup> Ph. TOMSIN, « Le fonctionnement de la commission d'enquête sur la catastrophe du charbonnage du Bois de Cazier (Marcinelle, 8 août 1956). Entretien avec le professeur Stassen », *Revue du Nord*, 2012, p. 213.

structurelles du secteur. Ces évolutions mèneront progressivement à son déclin à partir de 1958, au profit de sources d'énergie plus modernes, reléguant le charbon à un rôle de plus en plus marginal<sup>7</sup>.

### b) Le 8 août 1956 – Catastrophe minière au Bois du Cazier

Le 8 août 1956, à 8 heures précises, un ouvrier qui venait de quitter l'un des puits d'extraction signale qu'un incendie s'est déclaré à l'étage 975<sup>8</sup> de la mine du Bois du Cazier. Antonio Ianetta, encageur<sup>9</sup> affecté à cet étage, commet une erreur en effectuant une manœuvre d'engagement : les wagonnets ne sont pas parfaitement positionnés et débordent légèrement de la cage. Cet écart minime sera pourtant à l'origine du drame<sup>10</sup>.

Lorsque le système de remontée se remet en marche, les wagonnets mal alignés heurtent une poutrelle, qu'ils arrachent en montant. Celle-ci percute alors des câbles électriques ainsi que des conduites transportant de l'huile et de l'air comprimé, fixées aux parois du puits. L'écrasement des câbles provoque un arc électrique qui enflamme l'huile, générant un incendie qui s'étend rapidement au coffrage en bois. Le feu libère des fumées épaisses et toxiques qui envahissent les galeries, entraînant l'asphyxie des ouvriers restés en profondeur<sup>11</sup>.

L'opération de sauvetage débute environ quarante-cinq minutes après le début du sinistre. Les premiers à intervenir sont les secouristes de la Centrale de sauvetage de Marcinelle<sup>12</sup>. Les sauveteurs sont équipés d'appareils appelés Dräger<sup>13</sup>, d'un poids de 18 kilos, conçus pour leur permettre de respirer, en principe, durant quatre heures sans apport d'air extérieur<sup>14</sup>.

Les recherches se prolongent jusqu'au 31 août, avec le renfort d'équipes venues de la République fédérale d'Allemagne et du Nord-Pas-de-Calais<sup>15</sup>. Cette mobilisation transfrontalière influencera d'ailleurs les décisions de la conférence de Luxembourg<sup>16</sup>,

---

<sup>7</sup> J. URBAIN, *op. cit.*, p. 8.

<sup>8</sup> Les étages sont désignés en fonction de leur profondeur, exprimée en mètres. Ainsi, l'incendie s'est déclaré à une profondeur de 975 mètres (F. GROFF, « Comment fonctionne une mine », in *Le Bois du Cazier. Marcinelle*, Bruxelles, Éditions Labor, 2003, p. 63.).

<sup>9</sup> Ouvrier chargé de rentrer et de sortir les wagonnets de la cage. La cage est ascenseur permettant aux mineurs de descendre dans les galeries.

<sup>10</sup> Ph. TOMSIN, *op. cit.*, p. 204.

<sup>11</sup> F. GROFF, « La tragédie », in *Le Bois du Cazier. Marcinelle*, Bruxelles, Éditions Labor, 2003, p. 81.

<sup>12</sup> Ph. TOMSIN, *op. cit.*, p. 207.

<sup>13</sup> R. LEBOUTTE, « Mortalité par accident dans les mines de charbon en Belgique aux XIXe-XXe siècles », *Revue du Nord*, 1991, p. 733.

<sup>14</sup> F. GROFF, « Comment fonctionne une mine », in *Le Bois du Cazier. Marcinelle*, Bruxelles, Éditions Labor, 2003, p. 71.

<sup>15</sup> Ph. TOMSIN, *op. cit.*, p. 213.

<sup>16</sup> Voy. *Infra*, p. 32.

organisée en septembre 1956, qui vise à harmoniser les réglementations des Etats membres en matière de sécurité minière, à la lumière de cette tragédie<sup>17</sup>.

En définitive, seuls six mineurs seront secourus par les équipes de sauvetage, tandis que sept autres parviendront à échapper à la catastrophe par leurs propres moyens<sup>18</sup>.

La catastrophe de Marcinelle mettra en lumière de graves carences tant sur le plan national qu'européen, devenant ainsi un symbole des défaillances systémiques en matière de sécurité et de gestion du travail minier.

### c) Un bilan humain lourd

La tragédie causa la mort de 262 mineurs, parmi lesquels 136 étaient de nationalité italienne et 95 belge. Au total, les victimes étaient originaires de douze pays différents, témoignant de la dimension internationale de la main-d'œuvre minière à l'époque<sup>19</sup>.

Sur les 275 mineurs descendus ce matin-là, seules 13 personnes réussiront à échapper à la mort<sup>20</sup>. Les autres ont tragiquement perdu la vie, victimes d'une intoxication à l'oxyde de carbone.

Le jour même du drame, le Premier ministre Achille Van Acker se rend sur les lieux et y prononce ces mots : « (...) Je voudrais surtout souligner la solidarité dans le monde des mineurs et remercier de tout cœur et rendre hommage aux sauveteurs. Nous sommes vraiment en admiration pour le travail qu'ils fournissent. Je peux donner l'assurance qu'au moment même où on sera fixé, le nécessaire sera fait pour toutes les familles sans faire de distinction entre les familles des mineurs belges ou italiens. (...) »<sup>21</sup>. Sans vouloir marquer de différence, le Premier ministre cherche avant tout à rassurer une population consciente des inégalités existantes. Par cette précision, il reconnaît implicitement une réalité sociale : la distinction entre mineurs belges et étrangers. Une telle déclaration, aujourd'hui, semblerait superflue tant l'égalité de traitement entre les Belges et les immigrés italiens est désormais considérée comme une évidence. Ce drame jouera néanmoins un rôle dans le processus d'intégration des

---

<sup>17</sup> CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, *Rapport de la Conférence sur la sécurité dans les mines de houilles*, Luxembourg, 1957.

<sup>18</sup> J. URBAIN, *op. cit.*, p. 11.

<sup>19</sup> A. GALVAN, « Au cœur du mémorial », in M. Leroy (dir.), *Le Bois du Cazier. Mémoires vives*, Waterloo, Renaissance du livre, 2022, p. 13.

<sup>20</sup> M. DUMOULIN, « La catastrophe de Marcinelle dans son contexte national et international », in F. Dassetto et M. Dumoulin (dirs.), *Mémoires d'une catastrophe. Marcinelle, 8 août 1956*, Louvain-la-Neuve, Ciacò, 1986, p. 25.

<sup>21</sup> « Bois du Cazier : la catastrophe aux 262 morts qui bouleverse la Belgique en 1956 », vidéo youtube, RTBF Archives, 8 août 2021, 3 :18, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=M0OymAprIkQ>, consulté le 13 août 2025.

communautés italiennes immigrées, alors encore largement marginalisées au sein de la société belge<sup>22</sup>.

Le Palais royal est rapidement informé de la situation, notamment par l'intervention du ministre des Affaires économiques de l'époque, Jean Rey, accompagné de Monsieur Vandenheuvel, alors directeur général des mines<sup>23</sup>.

## B. Acteurs impliqués et mise en cause

### a) Les investigations

À la suite de la catastrophe, trois enquêtes distinctes sont lancées en parallèle : une enquête administrative, une enquête judiciaire et une enquête spécifique initiée par le gouvernement<sup>24</sup>. Chacune d'elles poursuit un objectif propre<sup>25</sup>.

#### i. L'enquête administrative

L'enquête administrative est prise en charge par l'Administration des Mines, dont la mission est de déterminer les causes exactes du drame et d'identifier d'éventuelles responsabilités. Après la catastrophe du Bois du Cazier, c'est Roger Lefèvre, directeur divisionnaire du bassin de Charleroi-Namur, qui est chargé de mener l'analyse. Il rédige un rapport à l'intention du Procureur du Roi, dans lequel il exprime son point de vue sur les responsabilités de l'accident. Toutefois, il conclut qu'aucune faute personnelle n'est à retenir. Selon lui, les faits relèveraient d'un enchaînement malheureux de circonstances, sans que l'on puisse désigner un responsable individuel<sup>26</sup>.

Dans ce contexte particulier, nous pouvons nous poser la question de la neutralité de cette enquête. En effet, Roger Lefèvre, chargé de la conduire, se retrouvera lui-même sur le banc des prévenus lors du procès<sup>27</sup>. Cette situation interroge sur un conflit d'intérêts et soulève des doutes quant au respect du principe d'indépendance et d'impartialité de l'administration, qui semble ici mis en péril.

#### ii. L'enquête judiciaire

Parallèlement, une enquête judiciaire est confiée à un juge d'instruction assisté par cinq experts judiciaires, dont trois enseignants de l'université de Liège. L'objectif est d'identifier d'éventuels responsables pénaux dans cette affaire. Ces experts rédigent un rapport qui contredit en plusieurs points celui de l'Administration des Mines.

---

<sup>22</sup> J. PUSSANT et G. VANDE VIJVER, « La catastrophe de Marcinelle entre mémoire et histoire », *Les analyses de l'IHOES, actes de colloque*, 2006, p. 4.

<sup>23</sup> Ph. TOMSIN, *op. cit.*, p. 210.

<sup>24</sup> F. GROFF, « La tragédie », *op. cit.*, p. 96.

<sup>25</sup> J. URBAIN, *op. cit.*, p. 12.

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> Voy. *Infra*, p. 11.

Leur analyse se montre très critique envers les pratiques de l'époque dans le secteur charbonnier. Elle pointe du doigt les carences structurelles, la vétusté des équipements, ainsi que la complexe et mauvaise organisation minière. Les auteurs du rapport dénoncent directement la responsabilité des dirigeants du charbonnage, tant sur le plan de la gestion quotidienne que dans la survenue du drame lui-même<sup>28</sup>.

### iii. L'enquête gouvernementale

Dans les jours qui suivent la catastrophe du Bois du Cazier, les ministres de l'époque Jean Rey (Affaires économiques) et Léon-Éli Troclet (Travail et Prévoyance sociale) prennent l'initiative de créer une commission d'enquête gouvernementale<sup>29</sup>. Cette instance, de nature tripartite, réunit des représentants des pouvoirs publics, des employeurs et des travailleurs<sup>30</sup>.

La commission est d'abord composée de 22 membres, mais deux membres supplémentaires sont rapidement intégrés, sur proposition des ministres, même si les travaux étaient déjà entamés. En effet, en raison du grand nombre de victimes italiennes, les autorités décident d'associer à cette commission l'inspecteur général ainsi que l'ingénieur en chef du corps des mines d'Italie, afin de faire entendre un point de vue extérieur et pertinent<sup>31</sup>.

La commission tient sa première réunion le 29 août 1956. Sa mission principale est de déterminer les causes de la catastrophe, sans toutefois étendre ses investigations aux responsabilités juridiques ou politiques<sup>32</sup>.

Le plan de travail adopté s'organise en plusieurs étapes. En premier lieu, les membres s'attachent à analyser l'environnement dans lequel se déroule l'enquête. Cela implique une exploration approfondie du fonctionnement général du secteur houiller : étude sur la concession, le gisement, les accès aux galeries, la ventilation, les systèmes d'extraction ou encore l'organisation des chantiers, etc. Dans un deuxième temps, l'accent est mis sur les pratiques de travail et l'organisation du site avant l'accident. Ce n'est que dans une troisième phase que la commission se penche sur le déroulement précis des événements ayant conduit au drame, avant de conclure par une évaluation de la gestion des opérations de sauvetage<sup>33</sup>.

Dès les premières séances, des problèmes liés à la compréhension des termes techniques se posent. Une sous-commission d'électricité et un groupe de travail sur la ventilation vont donc

---

<sup>28</sup> J. URBAIN, *op. cit.*, p. 12-13.

<sup>29</sup> Arrêté royal du 25 août 1956 portant création d'une commission d'enquête sur les causes de la catastrophe survenue au charbonnage du Bois-du-Cazier, le 8 août 1956, *M.B.*, 26 août 1956, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>30</sup> Ph. TOMSIN, *op. cit.*, p. 206.

<sup>31</sup> Arrêté royal du 25 août 1956 portant création d'une commission d'enquête sur les causes de la catastrophe survenue au charbonnage du Bois-du-Cazier, le 8 août 1956, *M.B.*, 26 août 1956, art. 2.

<sup>32</sup> MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, *Rapport de la Commission d'enquête chargée de rechercher les causes de la catastrophe survenue au Charbonnage du Bois-de-Cazier, le 8 août 1956*, Bruxelles, Éditions techniques et scientifiques Robert Louis, 1957, p. 7-8.

<sup>33</sup> Ph. TOMSIN, *op. cit.*, p. 207.

être créés pour y remédier. L'objectif est de clarifier les aspects techniques pour permettre à tous les membres de saisir pleinement les enjeux. Des visites de terrain sont également organisées, afin d'observer concrètement les installations et de mieux contextualiser les circonstances du sinistre<sup>34</sup>.

Lors de la rédaction du rapport final, chaque membre a la possibilité de rédiger une note de minorité en cas de désaccord sur certaines conclusions. Même si la majorité des points ont été adoptés par vote, quatre notes de minorité apparaissent dans le rapport<sup>35</sup>. Celles-ci insistent notamment sur les défaillances techniques structurelles observées dans l'exploitation du charbonnage du Bois du Cazier<sup>36</sup>.

#### iv. Conclusion des enquêtes

De manière générale, l'Administration des Mines et la Commission d'enquête s'accordent sur les causes probables de la catastrophe. Une collaboration étroite s'est instaurée entre les deux instances, comme en témoignent les archives disponibles : les documents utilisés par la Commission (annexes, plans, tableaux, statistiques) ont tous été produits par l'Administration des Mines. Cette circulation d'informations indique que les deux enquêtes ont été menées conjointement, et que l'Administration a exercé une influence notable sur les conclusions de la Commission, en lui fournissant l'ensemble des éléments sur lesquels elle s'est appuyée pour délibérer.

En revanche, les conclusions des experts judiciaires divergent largement de celles des experts de l'Administration des Mines. Les deux parties s'opposent sur la majorité des points abordés, révélant des interprétations profondément différentes des faits et des causes de la catastrophe.

Par ailleurs, certains auteurs relèvent avec justesse que la Commission d'enquête aurait pu constituer une occasion décisive de remettre en question des dynamiques structurelles plus profondes, telles que l'exigence démesurée de rendement combinée à un mode d'exploitation dépassé. Or, loin de s'attaquer à ces enjeux systémiques et sociaux, la Commission s'est focalisée quasi exclusivement sur les causes techniques de la catastrophe, réduisant ainsi le drame du Bois du Cazier à une simple défaillance fonctionnelle, sans interroger les logiques économiques et organisationnelles qui l'ont rendue possible<sup>37</sup>.

En conclusion, ce qu'il faut retenir de ces enquêtes, c'est qu'elles identifient plusieurs défaillances techniques et organisationnelles comme causes principales de la catastrophe. Parmi celles-ci figurent une signalisation jugée trop complexe et imprécise, une mauvaise

---

<sup>34</sup> Ph. TOMSIN, *op. cit.*, p. 201 et 209-210.

<sup>35</sup> F. GROFF, « La tragédie », *op. cit.*, p. 97.

<sup>36</sup> MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, *Rapport de la Commission d'enquête chargée de rechercher les causes de la catastrophe survenue au Charbonnage du Bois-de-Cazier, le 8 août 1956*, Bruxelles, Éditions techniques et scientifiques Robert Louis, 1957, p. 18-27.

<sup>37</sup> F. DASSETTO et M. DUMOULIN, « Un événement révélateur », in F. Dassetto et M. Dumoulin (dirs.), *Mémoires d'une catastrophe. Marcinelle, 8 août 1956*, Louvain-la-Neuve, Ciacò, 1986, p. 17 et 18.

organisation des opérations de remontée et de descente du charbon, ainsi que l'installation de câbles électriques à proximité des conduites d'huile, créant des conditions à haut risque. L'utilisation de disjoncteurs défectueux est également soulignée. Enfin, les experts judiciaires considèrent que le retard des ingénieurs dans le déclenchement des opérations de sauvetage a constitué un facteur aggravant majeur<sup>38</sup>.

En définitive, les trois enquêtes engagées aboutissent à des conclusions contrastées. L'Administration des Mines ne dégagea aucune responsabilité ; la Commission d'enquête, bien que prolixe sur les causes techniques, ne se prononça pas davantage sur d'éventuelles fautes ; seule l'enquête judiciaire conduit à des suites concrètes, avec le renvoi de cinq responsables présumés devant le tribunal correctionnel de Charleroi.

### b) Le procès

Le 6 mai 1959 s'ouvre le procès lié à la tragédie du Bois du Cazier devant le Tribunal correctionnel de Charleroi qui s'étendra sur 31 audiences<sup>39</sup>. A l'issue de l'enquête judiciaire, cinq individus se retrouvent sur le banc des prévenus : Adolphe Calicis, alors directeur des travaux du charbonnage ; Eugène Jacquemyns, ingénieur en chef du site ; Roger Lefèvre, directeur divisionnaire du bassin houiller de Charleroi-Namur ; Philippe Dassargues, ingénieur des mines chargé du contrôle technique du Bois du Cazier ; et enfin Louis Devleeschauwer, électricien de la société Conelva, en charge de l'inspection des installations électriques du site<sup>40</sup>. Antonio Ianetta, considéré comme le principal suspect, ne comparait pas : il s'est installé au Canada à la fin de l'année 1956. En face des prévenus, 109 parties civiles sont constituées<sup>41</sup>.

Sur demande du juge d'instruction, une expertise avait été confiée à un collège composé de trois spécialistes de l'université de Liège, ainsi qu'à un expert allemand et un expert français, déjà mentionnés dans la section consacrée à l'enquête judiciaire. Ce collège avait conclu à la responsabilité des prévenus<sup>42</sup>.

Cependant, le verdict rendu le 1<sup>er</sup> octobre 1959, après cinq mois d'audiences, contredit cette expertise : tous les accusés sont acquittés. Le tribunal rejette par ailleurs les demandes des parties civiles, estimant ne pas être compétent pour trancher les questions d'ordre civil.

Face à ce jugement, le Ministère public et les représentants des parties civiles interjettent appel devant la Cour d'appel de Bruxelles. Après une quarantaine de séances, la Cour reconnaît la responsabilité d'Adolphe Calicis, le condamnant à une peine de six mois de prison avec sursis pour avoir “(...) par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention

---

<sup>38</sup> J. URBAIN, *op. cit.*, p. 15.

<sup>39</sup> F. GROFF, « La tragédie », *op. cit.*, p. 98.

<sup>40</sup> J. URBAIN, *op. cit.*, p. 17 et 18.

<sup>41</sup> F. GROFF, « La tragédie », *op. cit.*, p. 98.

<sup>42</sup> *Ibid.*

*d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causé la mort de 262 personnes (...), {et} porté des coups ou fait des blessures à 6 autres (...)"<sup>43</sup>.*

La société anonyme des Charbonnages du Bois du Cazier, tenue civilement responsable des actes de son directeur, est condamnée solidairement aux frais de justice et à une amende de 2 000 francs belges. Les autres prévenus, quant à eux, échappent à toute condamnation, la Cour estimant que le lien de causalité entre leurs éventuelles fautes et les préjudices subis par les victimes n'a pas été suffisamment démontré. Par ailleurs, les demandes d'indemnisation pour les dommages matériels sont jugées irrecevables.

Les parties civiles introduisent alors un pourvoi en cassation. Dans son arrêt, la Cour de cassation casse partiellement l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, en reconnaissant que les demandes relatives aux préjudices matériels auraient dû être déclarées recevables<sup>44</sup>. L'affaire est dès lors renvoyée devant la Cour d'appel de Liège.

Plutôt que de poursuivre la procédure judiciaire, les responsables du charbonnage optent pour un règlement à l'amiable avec les parties civiles. Un dédommagement de 3 000 francs belges est accordé pour chaque victime, offre qui est acceptée par l'ensemble des plaignants.

## **Titre II. Le fonctionnement des mines de houille et l'évolution du cadre réglementaire**

### **A. Cadre institutionnel et organisation des charbonnages en Belgique**

L'organisation des mines de charbon, tant sur le plan administratif que technique, a profondément évolué au fil des siècles. Bien que souvent difficile à appréhender en raison de sa densité, l'ensemble des textes législatifs, des fonctions et des responsabilités des agents peut être analysé aussi bien selon une logique chronologique que par regroupement selon les types de fonctions exercées au sein de l'Administration des Mines.

#### **a) Le cadre organisationnel de l'exploitation houillère**

Afin d'assurer un fonctionnement optimal, l'organisation des mines en Belgique reposait sur une hiérarchie rigoureusement structurée. Elle s'appuie sur plusieurs fonctions spécifiques au secteur minier, garantissant l'efficacité et la sécurité des opérations.

Le Corps des ingénieurs des mines constitue l'organe central de cette organisation. Bien qu'il en soit le cœur, ce corps reste placé sous l'autorité du ministre en charge des mines. Il est également structuré selon une hiérarchie interne<sup>45</sup>. Créé en 1810<sup>46</sup>, alors que la Belgique fait

---

<sup>43</sup> J. URBAIN, *op. cit.*, p. 16.

<sup>44</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 26 février 1962, *Pas.*, 1962, p. 723.

<sup>45</sup> J. MEDAETS, I. PUT et J.-J. STASSEN, « Mission et cadre du Corps des ingénieurs des mines », *Annales des Mines de Belgique*, 1963, p. 79.

<sup>46</sup> Décret impérial du 18 novembre 1810 contenant organisation du corps impérial des ingénieurs des mines

partie du Premier Empire français, le Corps des ingénieurs des mines s'est vu confier une mission qui s'est agrandie au fil du temps. Ses compétences ne se limitent pas aux seules mines de houille (qui seront au centre de notre analyse) mais s'étendent également aux minières, carrières, gisements de pétrole et de gaz combustibles, aux explorations du sous-sol, aux réserves aquifères ainsi qu'aux établissements considérés comme dangereux, insalubres ou incommodes<sup>47</sup>.

Dans le cadre de ces nombreuses attributions (dont nous ne retiendrons ici que celles liées au charbon), le Corps exerce plusieurs types de missions : des missions de conseil, d'étude, mais surtout une mission de police. Cette dernière vise à prévenir les accidents, à organiser la réaction en cas d'incident, et, le cas échéant, à mettre en place des mesures de sauvetage, tant en surface qu'au fond des mines. En d'autres termes, ce corps d'ingénieurs veille à l'intégrité des sites miniers ainsi qu'à la santé et à la sécurité des travailleurs<sup>48</sup>.

Le Corps est structuré de manière hiérarchique. À son sommet se trouve le Directeur général des mines, suivi de l'Inspecteur général, des Directeurs divisionnaires, des Ingénieurs en chef-directeurs, des Ingénieurs divisionnaires, des Ingénieurs principaux, et enfin, des Ingénieurs des mines. Il convient de noter que cette hiérarchie a connu des évolutions au fil du temps, certaines fonctions ayant disparu, comme celle des aspirants ingénieurs<sup>49</sup>.

L'ensemble des missions dévolues à ces fonctions est défini avec précision dans l'Arrêté royal du 26 mars 1953<sup>50</sup>.

L'Administration des mines, quant à elle, constitue un autre organe distinct chargé de soutenir le Corps des ingénieurs dans l'exercice de ses missions. Elle mobilise pour cela divers fonctionnaires et agents, aussi bien administratifs que techniques. Parmi eux figurent, par exemple, les géomètres et les délégués-ouvriers, qui, sans appartenir au Corps des ingénieurs des mines, relèvent néanmoins de l'Administration des mines<sup>51</sup>.

### b) L'évolution du cadre législatif minier à travers les époques

Les premières réglementations concernant les ressources d'énergie souterraines remontent à l'Ancien Régime. Elles ont connu de nombreuses évolutions, souvent motivées par les accidents survenus dans ces dédales souterrains. Au fil des époques et des différentes

---

<sup>47</sup> Arrêté royal du 23 décembre 1957 concernant la répartition des attributions des fonctionnaires et agents du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et de l'Administration des Mines, chargés de l'inspection du travail, *M.B.*, 13 janvier 1958

<sup>48</sup> Arrêté royal du 5 mai 1919 portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines, *M.B.*, 9 mai 1919

<sup>49</sup> Arrêté royal du 26 mars 1953 portant organisation du service et du corps des ingénieurs des mines, *M.B.*, 18 avril 1953, art. 2.

<sup>50</sup> *Ibid.*, art. 11 et s.

<sup>51</sup> J. MEDAETS, I. PUT et J.-J. STASSEN, *op. cit.*, p. 79 et 80.

occupations du territoire, les cadres législatifs ont changé, guidés par une volonté constante d'amélioration de la sécurité.

### i. Sous l'Ancien Régime

Au XIII<sup>e</sup> siècle, la coutume encadre déjà l'exploitation des mines de houille. Transmis oralement ou par expérience, ces usages font office de lois et sont appliqués sous la supervision de houilleurs magistrats de la Principauté de Liège appelés « Voirs-Jurés ». Ces premiers officiers des mines sont choisis pour leur expertise en matière d'exploitation charbonnière. Parmi leurs attributions, figure une mission de police : ils inspectent les galeries souterraines pour veiller à l'application correcte des pratiques en vigueur<sup>52</sup>. Ils disposent également de compétences judiciaires, pouvant exercer en tant qu'arbitres ou juges. Dans ce cadre, ils forment une juridiction de première instance, la Cour des Voirs-Jurés, initialement composée de quatre membres, nombre qui augmentera progressivement avec le temps. Les décisions prises par les Voirs-Jurés avaient force de loi<sup>53</sup>.

Dès le début du XIV<sup>e</sup> siècle, les premières tentatives de codification apparaissent avec la rédaction d'un recueil intitulé « Statuts et Ordonnances du Métier de Charbonnage », qui rassemble les principales coutumes. Au cours des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, d'autres textes législatifs<sup>54</sup> seront adoptés, mais ils disparaîtront, emportés à Gand par Charles le Téméraire qui avait pris la Ville de Liège, laissant ainsi la Principauté de Liège dépourvue de législation minière formelle.

Un abrégé de ces textes perdus sera néanmoins rédigé et approuvé par le Prince-évêque de Liège en 1487 : la « Paix Saint-Jacques ». Ce document jouera un rôle majeur dans le droit minier pendant près de trois siècles, en tant que véritable code englobant les dimensions sociale, politique, civile et pénale de l'activité minière<sup>55</sup>.

Les législations qui suivront ne concernent pas réellement le fonctionnement des mines à proprement parler, mais traitent principalement du régime de propriété des terrains à exploiter. Ce n'est qu'avec l'arrivée de Napoléon et l'annexion du territoire que s'ouvrira une nouvelle ère de réformes en matière minière<sup>56</sup>.

### ii. Sous la période française

La première évolution majeure en matière de droit minier survient sous la période française avec la loi révolutionnaire du 28 juillet 1791. Sans aller jusqu'à une nationalisation, cette loi modifie en profondeur la question de la propriété minière : désormais, les mines ne peuvent

---

<sup>52</sup> H. DELREE et A. LINARD de GUERTECHIN, « Esquisse historique de la législation et de l'administration des mines », *Annales des Mines de Belgique*, 1963, p. 47 et 48.

<sup>53</sup> L. DE JAER, « Notes sur l'exploitation de la houille dans l'ancien pays de Liège », *Annales des Mines de Belgique*, 1923, p. 415 et 418

<sup>54</sup> *Ibid.*, p. 414 et 415.

<sup>55</sup> H. DELREE et A. LINARD de GUERTECHIN, *op. cit.*, p. 48.

<sup>56</sup> *Ibid.*, p. 49.

plus être exploitées qu'avec le consentement de la nation et sous sa surveillance<sup>57</sup>. Ce changement rompt avec la logique de l'Ancien Régime, où l'exploitation de la houille relevait du privilège des seigneurs hauts justiciers, les seuls habilités à concéder ce droit à des tiers<sup>58</sup>.

Cependant, cette loi reste silencieuse quant aux rôles des fonctionnaires chargés de surveiller l'activité minière. C'est le Comité de Salut public qui, dans un premier temps, veille à mobiliser les compétences techniques nécessaires. En 1794, il crée un organe central : l'Agence des Mines, dotée d'un pouvoir de contrôle sur l'ensemble des exploitations minières de la République, puis de l'Empire. Cet organe réorganise plusieurs fonctions existantes (inspecteurs, ingénieurs, aspirants-ingénieurs) et divise le territoire en huit arrondissements miniers. Le 22 octobre 1795, l'Agence devient le Conseil des Mines de la République, rattaché au Ministère de l'Intérieur<sup>59</sup>.

Avec le temps, les limites de la loi de 1791 apparaissent clairement : coûts trop élevés pour les exploitants, incompréhension du rôle des ingénieurs jugés trop intrusifs, déséquilibres entre anciens propriétaires et nouveaux concessionnaires<sup>60</sup>. Pour y remédier, une nouvelle loi est adoptée le 21 avril 1810. Celle-ci modifie à nouveau le régime de propriété : la concession minière, anciennement valide pour une durée de 50 ans, devient perpétuelle<sup>61</sup>, le droit de préférence du propriétaire est supprimé, l'exploitation sans concession est interdite au-delà d'un certain seuil de profondeur et la distinction entre la propriété de la surface et celle du sol est mise en évidence<sup>62</sup>. Cette loi contient également une section spécifique sur le rôle de l'Administration des mines, en précisant sa mission de surveillance<sup>63</sup>.

Quelques mois plus tard, le décret du 18 novembre 1810 réorganise entièrement le Corps impérial des mines. Le Conseil des Mines perd ses attributions exécutives et devient un simple organe consultatif<sup>64</sup>. Il est remplacé par un directeur général des mines, placé auprès du ministre et responsable de la discipline du corps<sup>65</sup>.

En parallèle, les préoccupations liées à la sécurité minière deviennent de plus en plus pressantes. Deux catastrophes marquent l'année 1812 dans le département de l'Ourthe : le

---

<sup>57</sup> D. COOPER-RICHET, « Loi sur les mines, les minières et les carrières. 21 avril 1810 », *FranceArchives*, 2023.

<sup>58</sup> "Service géologique de Wallonie : octroi de concessions", s.d., disponible sur <https://geologie.wallonie.be/home/thematiques-sous-sol/exploitations-souterraines/mines-concedees/concessions-minieres.html>, consulté le 7 août 2025.

<sup>59</sup> H. DELREE et A. LINARD de GUERTECHIN, *op. cit.*, p. 50.

<sup>60</sup> H. DELREE et A. LINARD de GUERTECHIN, *op. cit.*, p. 52.

<sup>61</sup> Loi du 21 avril 1810, concernant les mines, les minières et les carrières, art. 7.

<sup>62</sup> *Ibid.*, art. 19.

<sup>63</sup> *Ibid.*, art. 47 et s.

<sup>64</sup> Décret du 18 novembre 1810 contenant organisation du corps impérial des ingénieurs des mines

<sup>65</sup> H. DELREE et A. LINARD de GUERTECHIN, *op. cit.*, p. 53.

10 janvier, une explosion de grisou à la mine d'Horloz fait 67 morts<sup>66</sup>, suivie le 28 février d'une inondation dans des travaux souterrains de la mine de Beaujonc qui coûte la vie à 22 personnes<sup>67</sup>. Les enquêtes relèvent des manquements graves : non-respect des obligations de sécurité, absence de prévention contre les risques d'inflammation et d'inondation, et négligence dans les mesures de sauvetage<sup>68</sup>.

Ces événements tragiques conduisent à l'adoption du décret du 3 janvier 1813, qui marque un tournant. Il impose de nouvelles obligations aux exploitants et aux ingénieurs des mines pour prévenir les accidents, tout en renforçant les procédures en cas de sinistre<sup>69</sup>. Ce décret introduit également la figure du géomètre, qui rejoindra, par la suite, le cercle des métiers réglementés liés à l'exploitation minière<sup>70</sup>.

Ce décret de 1813 clôt la période française. Il constitue le socle des règles de sécurité minière et demeurera en vigueur pendant plus d'un siècle, jusqu'à ce qu'il soit remplacé en 1919 par un arrêté royal important en matière de police des mines<sup>71</sup>.

### iii. Sous la période hollandaise

Bien que nettement moins dynamique que la période française en matière de législation minière, la période hollandaise apporte tout de même certains ajustements.

Dès 1816, la responsabilité de l'administration et de la surveillance des mines est transférée au Ministère du Waterstaat et des Travaux publics. Pendant plusieurs années, les affaires minières demeurent dans une relative incertitude, oscillant entre réflexions et débats. Ce n'est qu'avec la nomination d'un ingénieur en chef unique que les choses commencent à se structurer<sup>72</sup>.

Un débat, sans issue concrète, s'ouvre alors sur le statut des géomètres dans le secteur minier, tandis qu'une organisation provisoire du service des mines est mise en place. En 1823, le Royaume uni des Pays-Bas est divisé en sept districts miniers : Mons, Charleroi, Namur, Luxembourg, Huy, Liège et Maastricht<sup>73</sup>.

---

<sup>66</sup> I. DEMBLON, « Catastrophes minières au Pays de Liège. 1<sup>re</sup> moitié du 19<sup>e</sup> siècle », *Chronique archéologique du Pays de Liège*, 1946, p. 20 et 21.

<sup>67</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>68</sup> Décret impérial du 3 janvier 1813, contenant des Dispositions de police relatives à l'exploitation des Mines, préambule.

<sup>69</sup> *Ibid.*, art. 3 et s.

<sup>70</sup> H. DELREE et A. LINARD de GUERTECHIN, *op. cit.*, p. 54.

<sup>71</sup> Arrêté royal du 5 mai 1919, portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines, *M.B.*, 9 mai 1919.

<sup>72</sup> H. DELREE et A. LINARD de GUERTECHIN, *op. cit.*, p. 54.

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 55.

En matière de sécurité, aucune réglementation unifiée n'est instaurée à l'échelle nationale : ce sont les provinces elles-mêmes qui prennent l'initiative de promulguer leurs propres mesures, lesquelles sont ensuite soumises à ratification par l'autorité supérieure<sup>74</sup>.

#### iv. Après l'indépendance de la Belgique

À la suite de l'indépendance de la Belgique, le territoire connaît une série de réorganisations en matière minière. Le découpage administratif des charbonnages se transforme au fil du temps, oscillant entre divisions, fusions et redécoupages successifs, si bien que l'évolution du maillage territorial devient parfois difficile à suivre. Toutefois, certaines réformes législatives et administratives se révèlent déterminantes.

Dès les premières années de la Belgique indépendante, le service des mines est entièrement réorganisé et placé sous l'autorité du ministère de l'Intérieur par l'arrêté royal du 29 août 1831. Seules les provinces considérées comme « minières » restent soumises au contrôle des ingénieurs des mines. Elles sont alors regroupées en trois divisions principales : Mons, Namur et Liège, chacune supervisée par un ingénieur en chef assisté d'un sous-ingénieur<sup>75</sup>.

En 1837, une nouvelle réorganisation transfère l'administration des mines au ministère des Travaux publics, récemment institué et dirigé par le directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines<sup>76</sup>. Cette même année, le Conseil des Mines dont l'utilité avait été amoindrie sous la période française, est réactivé<sup>77</sup>. Il récupère les attributions qui avaient entre-temps été confiées au Conseil d'État. Sa mission sera précisée à nouveau lors d'une réforme ultérieure : le Conseil est chargé d'émettre des avis sur les questions techniques, administratives et de police, ainsi que sur l'organisation générale du service et les propositions relatives aux membres du Corps des Mines. Il peut également, de sa propre initiative, soumettre au ministre des recommandations dans l'intérêt du service<sup>78</sup>.

En 1884, une séparation est opérée au sein de l'administration centrale entre les mines et les ponts et chaussées, marquant un tournant dans la gestion des infrastructures industrielles. L'administration des mines repasse alors sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur. Une réorganisation hiérarchique est également envisagée à cette occasion<sup>79</sup>. Par ailleurs, cette même année, des géomètres-dessinateurs sont officiellement intégrés aux équipes des

---

<sup>74</sup> *Ibid.*

<sup>75</sup> *Ibid.*, p. 56.

<sup>76</sup> H. JANNE, « Dynamique des institutions : naissance et développement des ministères belges des origines à la guerre de 1914-18 », in G. Smets (dir.), *Mélanges Georges Smets*, Bruxelles, Éditions de la Librairie encyclopédique, 1952, p. 436 et 437.

<sup>77</sup> Loi du 2 mai 1837, concernant le conseil des mines ; C. WILIQUET et H. HUBERT, *Code de l'industrie des mines*, Mons, Hector Manceaux, 1889, p. 103 et s.

<sup>78</sup> H. DELREE et A. LINARD de GUERTECHIN, *op. cit.*, p. 56.

<sup>79</sup> *Ibid.*, p. 57.

ingénieurs en chef-directeurs d’arrondissement<sup>80</sup>. Ce métier a mis du temps à se faire une place dans l’univers minier : déjà envisagée sous la période hollandaise, la création d’un corps de géomètres des mines avait été rejetée par les députés des États de Namur. Jusqu’alors, les géomètres n’intervenaient que ponctuellement, dans des cas spécifiques<sup>81</sup>.

En 1934, le Corps des Mines, alors rattaché au ministère de l’Industrie et du Travail, est une nouvelle fois transféré, cette fois au ministère des Affaires économiques, à l’occasion d’une vaste réforme ministérielle<sup>82</sup>.

En 1953, le Corps des Mines est divisé en deux comités distincts : le Comité d’Inspection, chargé de la prévention des accidents et de la police des mines<sup>83</sup> ; et le Comité de Division, dont la mission est d’analyser les dossiers d’accidents afin de proposer de nouvelles mesures de sécurité destinées à éviter que de telles catastrophes ne se reproduisent<sup>84</sup>.

Cependant, après l’accident tragique du Bois du Cazier en 1956, même si de nouvelles réflexions sont amorcées en matière de sécurité, l’industrie charbonnière belge est déjà en déclin. La Wallonie, jadis cœur battant de l’activité houillère, peine à se moderniser et voit peu à peu s’éteindre une activité industrielle qui avait façonné son identité.

C’est finalement en 1984 que le dernier charbonnage wallon, le Roton à Farciennes, cesse ses activités<sup>85</sup>. Il incarne la fin d’une époque et d’une région qui a façonné la Belgique par son intense activité industrielle. Mais c’est en 1992, avec la fermeture du site de Zolder dans le Limbourg, que s’éteint définitivement l’exploitation houillère dans notre pays<sup>86</sup>. Cette date marque la clôture officielle de l’histoire charbonnière belge.

Aujourd’hui, si l’exploitation du charbon appartient définitivement au passé, les grands sites miniers wallons continuent de vivre, mais sous une autre forme. Leur activité est désormais tournée vers la mémoire et la transmission patrimoniale. En 2012, quatre d’entre eux (le Bois du Cazier, le Bois-du-Luc, Blegny-Mine et le Grand-Hornu) ont été inscrits au patrimoine mondial de l’UNESCO<sup>87</sup>. Cette reconnaissance internationale consacre non seulement

---

<sup>80</sup> *Ibid.*

<sup>81</sup> *Ibid.*, p. 55.

<sup>82</sup> *Ibid.*, p. 58.

<sup>83</sup> Arrêté royal du 26 mars 1953, portant organisation du service et du corps des ingénieurs des mines, *M.B.*, 18 avril 1953, art. 17.

<sup>84</sup> *Ibid.*, art. 18.

<sup>85</sup> « La dernière descente au Roton », vidéo d’archives, Sonuma, 28 septembre 1984, disponible sur <https://www.sonuma.be/archive/la-derniere-descente-au-roton>, consulté le 13 août 2025.

<sup>86</sup> J. CRUL, « Il y a 25 ans, le dernier charbonnage belge fermait ! », *Patrimoine Industriel Wallonie-Bruxelles*, 10 novembre 2017.

<sup>87</sup> Comité du patrimoine mondial, Décision 36 COM 8B.38, "Biens culturels - Sites miniers majeurs en Wallonie (Belgique)", 2012, disponible sur <https://whc.unesco.org/fr/decisions/4809>, consulté le 13 août 2025.

l'importance historique de ces lieux, mais aussi la volonté collective de préserver la trace d'un passé industriel qui a profondément façonné la Belgique.

## B. Les cadres normatifs complémentaires dans l'industrie houillère

Si le cadre institutionnel et les législations générales définissent l'ossature de l'organisation minière, ils ne suffisent pas à eux seuls à encadrer la complexité du travail dans les houillères. L'exploitation du charbon, activité à haut risque et fortement encadrée, a nécessité l'élaboration de dispositifs juridiques complémentaires visant à répondre à des enjeux spécifiques.

Ces cadres normatifs, adoptés au fil du temps, ont eu pour objectif d'améliorer les conditions de travail, de renforcer la sécurité et l'hygiène sur les sites, de prévenir et réparer les accidents, ou encore de réguler la situation particulière de certaines catégories de travailleurs.

### a) Cadre normatif des accidents de travail

À l'époque, la réparation des accidents du travail est encadrée par une loi générale (et non par une réglementation propre au secteur minier) adoptée le 24 décembre 1903. Ce texte s'applique à l'ensemble des ouvriers employés dans les entreprises<sup>88</sup>. Les mines, minières et carrières figurent en tête de liste des activités considérées comme des entreprises par la loi<sup>89</sup>.

La loi fixe les modalités d'indemnisation en cas d'incapacité, qu'elle soit temporaire ou permanente, partielle ou totale<sup>90</sup>, ainsi qu'en cas de décès de la victime<sup>91</sup>. Elle repose sur un système forfaitaire couvrant tout accident involontaire<sup>92</sup> survenu dans le cadre de l'exécution du contrat de travail, et se limite strictement aux atteintes à la personne. En ce qui concerne les dommages qui touchent aux biens, ils échappent entièrement au champ d'application de cette loi et restent régis par l'article 1382 de l'ancien Code civil de 1804.

Dans ce régime, les victimes ne peuvent prétendre qu'aux réparations prévues par la loi, à la charge du chef d'entreprise<sup>93</sup>. Une exception existe toutefois lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par ce dernier : dans ce cas, les règles générales de la responsabilité civile s'ajoutent au dispositif<sup>94</sup>. En dehors de cette hypothèse, les dommages et intérêts ne peuvent être cumulés avec les réparations prévues.

---

<sup>88</sup> Loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>89</sup> *Ibid.*, art. 2.

<sup>90</sup> *Ibid.*, art. 4.

<sup>91</sup> *Ibid.*, art. 6.

<sup>92</sup> *Ibid.*, art. 22.

<sup>93</sup> *Ibid.*, art. 21, al. 3.

<sup>94</sup> *Ibid.*, art. 21, al. 1<sup>er</sup>.

## b) Cadre normatif concernant les travailleurs immigrés

L'industrie charbonnière belge est étroitement liée à l'immigration.

À la fin de la Première Guerre mondiale, la législation encadrant l'immigration en Belgique est obsolète. Elle repose sur la loi de 1897, elle-même inspirée du droit révolutionnaire français, qui instaure pour les étrangers un véritable régime d'exception. Conçue dans un esprit de défense nationale, cette loi assimile la présence d'étrangers à une situation d'état de guerre, considérant ces derniers comme potentiellement dangereux<sup>95</sup>.

En outre, dans un contexte où la mobilité internationale reste limitée, cette législation ne prévoit aucune disposition spécifique adaptée aux flux migratoires. Il en résulte une dissonance cognitive : d'un côté, l'État, marqué par la logique de guerre, cherche à se prémunir contre les « intrus dangereux » ; de l'autre, il tente de relancer un marché de l'emploi fragilisé... en faisant appel à des travailleurs étrangers<sup>96</sup>.

C'est donc avec cette mentalité et un cadre juridique inadapté (malgré quelques réglementations complémentaires insuffisantes) que la Belgique accueille, entre 1920 et 1952, sa main-d'œuvre étrangère.

En effet, quelques années après la fin de la Seconde Guerre mondiale, le Premier ministre Achille Van Acker lance la « bataille du charbon » pour relancer l'économie nationale. Or, le métier de mineur souffre d'une image extrêmement négative au sein de la population belge : il est perçu comme l'un des emplois les plus pénibles, dangereux et dévalorisants. Socialement, être mineur est une honte, un véritable repoussoir pour les Belges qui ne veulent plus y être associés<sup>97</sup>.

Face à cette désaffection importante, la Belgique n'a pas d'autre choix que de se tourner vers la main-d'œuvre étrangère, en particulier italienne, entraînant une immigration massive en provenance d'Italie<sup>98</sup>.

En 1945, l'État belge recourt d'abord à des prisonniers de guerre allemands pour les charbonnages, une main-d'œuvre jugée « simple » à mobiliser, puisque leur statut et leurs droits ne sont pas réellement pris en compte. Pas moins de 64.021 prisonniers de guerre allemands sont ainsi « cédés » à la Belgique à partir d'avril 1945, dont 52.150 sont affectés au travail dans les charbonnages<sup>99</sup>.

---

<sup>95</sup> A. BASTENIER, *L'Etat belge face à l'immigration. Les politiques sociales jusqu'en 1980*, Louvain-la-Neuve, Academia, 1992, p. 95.

<sup>96</sup> A. BASTENIER, *op. cit.*, p. 95 et 96.

<sup>97</sup> F. GROFF, « La bataille du charbon et l'immigration », in *Le Bois du Cazier. Marcinelle*, Bruxelles, Éditions Labor, 2003, p. 45.

<sup>98</sup> S. SALMA et M. DI SALVIA, *op. cit.*, p. 244.

<sup>99</sup> W. FRANSSEN, « Des ouvriers mineurs « prisonniers de guerre allemands » dans les charbonnages liégeois (1945-1947) », *Patrimoine Industriel Wallonie-Bruxelles*, 28 septembre 2018.

En 1948, craignant que les étrangers ne privent les Belges d'emplois, les pouvoirs publics organisent une vague de licenciements et de rapatriements massifs. Pourtant, au début des années 1950, face aux besoins croissants de main-d'œuvre dans les mines du sud du pays, la Belgique rouvre ses portes aux travailleurs étrangers<sup>100</sup>.

Sous l'impulsion des conventions internationales sur la libre circulation des travailleurs, une nouvelle loi sur l'immigration est adoptée en 1952<sup>101</sup>. Par ailleurs, cette loi investit le pouvoir exécutif d'une compétence étendue, lui donnant la faculté de se prononcer de manière autonome dans ce domaine<sup>102</sup>. Toutefois, après la catastrophe du Bois du Cazier à Marcinelle, l'immigration italienne destinée aux charbonnages décline fortement<sup>103</sup>. Les travailleurs étrangers s'orientent alors vers d'autres secteurs industriels en plein essor, également demandeurs de main-d'œuvre.

Par la suite, d'autres législations sur l'immigration verront le jour, mais elles ne concerneront plus spécifiquement les travailleurs des mines de charbon.

## **Titre III. Les accidents miniers : prévention, typologie et traitement juridique**

### **A. Outils de prévention des accidents**

Parmi les nombreux outils déployés pour limiter les risques dans les mines, deux méritent ici une attention particulière. L'un relève du niveau institutionnel : la police des mines, véritable pilier réglementaire et de contrôle. L'autre agit au plus près du terrain : les délégués-ouvriers, témoins directs du quotidien des mineurs et relais d'information essentiels. Bien que leurs approches soient différentes, ces deux dispositifs s'inscrivent dans une même logique de prévention et de protection des travailleurs.

#### **a) Police des mines – niveau institutionnel**

En Belgique, l'expression « police des mines » désigne à la fois un cadre juridique et une organisation technique spécifiquement chargés d'encadrer, de surveiller et de réguler l'exploitation minière. Son rôle dépasse largement la simple surveillance policière au sens courant : il s'agissait d'un ensemble structuré de règles, de procédures et d'acteurs visant à garantir la sécurité des installations, la protection des travailleurs et la salubrité publique<sup>104</sup>.

---

<sup>100</sup> A. BASTENIER, *op. cit.*, p. 97.

<sup>101</sup> Loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers, *M.B.*, 30 mars 1952

<sup>102</sup> *Ibid.*, art. 3, 8, 9 et 11.

<sup>103</sup> M. MARTINIELLO et A. REA, *Une brève histoire de l'immigration en Belgique*, Bruxelles, Couleur livres, 2012, p. 14.

<sup>104</sup> J. MEDAETS, I. PUT et J.-J. STASSEN, *op. cit.*, p. 61.

La mise en œuvre de cette « police » ne correspond pas, comme nous pourrions l'imaginer aujourd'hui, à une brigade d'agents des forces de l'ordre chargés de faire régner le calme et l'ordre au sein de la mine. Elle repose au contraire sur le Corps des Mines, composé d'ingénieurs investis de missions de contrôle technique et administratif<sup>105</sup>.

Leur mission de police dans les mines est large et comporte tout d'abord un volet technique, qui requiert une expertise approfondie dans le domaine minier. Les ingénieurs interviennent ainsi dans les domaines suivants : la tenue des plans des mines, les voies d'accès, les puits et la circulation du personnel dans ces derniers, le soutènement et le contrôle du toit, l'aérage, la lutte contre les poussières, les mesures de prévention et les moyens de lutte contre les feux et incendies souterrains dans les mines de houille, l'emploi d'explosifs, les mesures à prendre contre les « coups d'eau » (inondations), l'emploi des moteurs à explosion ou à combustion interne, les réservoirs d'air comprimé, l'emploi de l'électricité, les accidents et le sauvetage et enfin, l'inspection des travaux<sup>106</sup>.

En ce qui concerne plus particulièrement les accidents et le sauvetage, tout accident grave est immédiatement signalé à l'ingénieur des mines. Sont considérés comme accidents graves, « ceux qui ont occasionné ou qui sont de nature à occasionner soit la mort, soit une incapacité permanente, totale ou partielle, ainsi que ceux qui compromettraient la sûreté des travaux ou celle de la mine, de la minière, de la carrière souterraine ou des propriétés de la surface »<sup>107</sup>.

Sont notamment considérés comme des événements susceptibles de compromettre la sûreté des travaux : les inflammations ou dégagements instantanés de grisou, les incendies souterrains, les coups d'eau, les ruptures de câble, les mises à molettes, ainsi que les incendies affectant des installations essentielles en surface<sup>108</sup>. Le Conseil des mines a considéré que cette liste n'était pas exhaustive et que l'administration pouvait déterminer les autres cas qu'elle considérait comme pertinents<sup>109</sup>.

Lorsqu'un tel fait lui est signalé, l'ingénieur en recherche les causes et les circonstances<sup>110</sup>. Il dresse un procès-verbal pour tout accident grave lié à une personne qu'il accompagne de son avis sur les responsabilités éventuellement engagées. En cas d'accident grave, l'ingénieur peut réquisitionner du personnel et du matériel, et donner les ordres nécessaires pour sauver les ouvriers et préserver la mine<sup>111</sup>. Les travaux de sauvetage ou de prévention de nouveaux

---

<sup>105</sup> Arrêté royal du 5 mai 1919 portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines, *M.B.*, 9 mai 1919, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>106</sup> J. MEDAETS, I. PUT et J.-J. STASSEN, *op. cit.*, p. 64 à 67.

<sup>107</sup> Arrêté royal du 20 décembre 1904 réglant les déclarations d'accidents, art. 5, §2.

<sup>108</sup> J. MEDAETS, I. PUT et J.-J. STASSEN, *op. cit.*, p. 66.

<sup>109</sup> Circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 1909 commentant l'article 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 1904

<sup>110</sup> Arrêté royal du 28 avril 1884 – Règlement général de police, art. 80, § 1<sup>er</sup>.

<sup>111</sup> *Ibid.*, art. 80, §2.

dangers sont réalisés par l'exploitant, sous le contrôle et avec l'approbation de l'ingénieur. En cas de désaccord sur les mesures à adopter, l'avis de ce dernier prévaut<sup>112</sup>.

Le second volet de leur mission concerne le contrôle du respect des règles applicables. Les ingénieurs du Corps des Mines disposent en effet d'un pouvoir légal de constatation : ils peuvent dresser des procès-verbaux pour toute infraction aux lois, règlements ou autres prescriptions en vigueur dans le domaine minier<sup>113</sup>.

Dans l'exercice de l'ensemble de ces missions, les ingénieurs du Corps des Mines agissent sous l'autorité du ministre des Affaires économiques et de l'Énergie, compétent pour l'exécution des lois minières. Toutefois, pour ce qui concerne l'application des lois sociales, leur action relève de la compétence du ministre de l'Emploi et du Travail<sup>114</sup>.

Enfin, en matière de réglementation relative à la police des mines, son origine remonte à la période où la Belgique se trouvait encore sous occupation française. C'est en effet le décret impérial du 3 janvier 1813 qui introduit le premier règlement en la matière. L'arrêté royal du 28 avril 1884 vint ensuite constituer la charpente de la réglementation minière<sup>115</sup>. Puis, l'arrêté royal du 5 mai 1919 imposa un règlement général de police des mines, suivi d'autres arrêtés royaux précisant certaines dispositions pour des matières spécifiques<sup>116</sup>. Par la suite, quelques modifications furent apportées, sans toutefois opérer de véritable réforme d'ampleur.

### b) Délégués-ouvriers – niveau local

En 1895, une proposition de loi est présentée afin d'habiliter certains ouvriers à surveiller les travaux souterrains<sup>117</sup>. À cette époque, bien que les règlements de sécurité soient indispensables à la protection des travailleurs, ils ne séduisent pas vraiment leurs

---

<sup>112</sup> *Ibid.*, art. 80, §3.

<sup>113</sup> J. MEDAETS, I. PUT et J.-J. STASSEN, *op. cit.*, p. 79.

<sup>114</sup> *Ibid.*

<sup>115</sup> A. BREYRE, *Règlements et instructions sur la police des mines*, 7e éd., Bruxelles-Ixelles, Éditions Robert Louis, 1920, p. 3.

<sup>116</sup> Arrêté royal du 5 mai 1919 portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines, *M.B.*, 9 mai 1919, art. 7 ; Arrêté royal du 10 mai 1919 police des mines – Règlement sur l'éclairage des mines à grisou par lampes électriques portatrices, *M.B.*, 30 mai 1919 ; Arrêté royal du 30 mai 1919 police des mines – Emploi de chaudières à vapeur dans les travaux souterrains, *M.B.*, 8 juin 1919 ; Arrêté royal du 30 juin 1919 police des mines – Ankylostomiasie, *M.B.*, 13 juillet 1919 ; Arrêté royal du 15 juillet 1919 police des mines – Désignation des agents responsables, *M.B.*, 31 juillet 1919 et Arrêté royal du 6 septembre 1919 police des mines, minières et carrières – Réservoirs d'air comprimé, *M.B.*, 14 septembre 1919

<sup>117</sup> Proposition de loi établissant des inspecteurs ouvriers chargés de la surveillance des travaux souterrains des mines, *Documents parlementaires*, Ch., 1894-1895, n°128.

interlocuteurs et sont parfois ignorés<sup>118</sup>. Cette attitude entraîne de nombreux accidents, imputables à la faute, à la négligence ou à l'inattention des ouvriers eux-mêmes.

Pour remédier à cette situation, la loi du 11 avril 1897 crée officiellement la fonction de délégué ouvrier au sein de l'Administration des Mines. Cette loi sera ultérieurement modifiée et complétée pour la première fois par la loi du 16 août 1927, laquelle confiera aux organisations ouvrières la désignation de ces délégués, compétence qui ne leur était pas reconnue dans le texte initial<sup>119</sup>. Par la suite, cette loi fera encore l'objet de cinq autres modifications<sup>120</sup>.

Pensée pour être locale et proche des réalités du terrain, cette fonction vise à désigner un agent connaissant parfaitement la mine dans laquelle il intervient, ainsi que les mineurs qui y travaillent quotidiennement. Bien qu'ils exercent au plus près des ouvriers, ces délégués demeurent placés sous l'autorité des ingénieurs du Corps des Mines, et, au niveau hiérarchique supérieur, sous celle du ministre responsable de la police des mines<sup>121</sup>.

La mission première du délégué ouvrier est de créer un climat de confiance avec les mineurs, afin de les inciter à respecter les réglementations de sécurité. Il assume également un rôle d'observation et de collecte d'informations sur les pratiques officieuses<sup>122</sup> qui peuvent se développer dans la mine. Ces données permettent d'anticiper les risques et, si nécessaire, d'élaborer de nouvelles règles pour prévenir les accidents.

En cas de nécessité ou d'urgence, le délégué ouvrier peut signaler à l'exploitant les mesures de sécurité qu'il estime indispensables de mettre en œuvre immédiatement<sup>123</sup>. Si elles sont adoptées, ces mesures restent en vigueur jusqu'à l'intervention d'un ingénieur du Corps des Mines, qui doit se prononcer dans les 24 heures, soit pour les annuler, soit pour les modifier<sup>124</sup>.

Cette innovation en matière de surveillance des mines fit de la Belgique un pays précurseur en la matière. En effet, l'intégration des ouvriers dans les dispositifs de contrôle produisit de nombreux effets positifs, reconnus à l'échelle internationale. Ainsi, en 1937, le Bureau international du Travail prit l'initiative de promouvoir la participation des travailleurs aux

---

<sup>118</sup> R. PÊTRE, « Les délégués ouvriers à l'inspection du travail en Belgique », *Revue internationale du Travail*, 1968, p. 468.

<sup>119</sup> H. DELREE et A. LINARD de GUERTECHIN, *op. cit.*, p. 58.

<sup>120</sup> R. PÊTRE, *op. cit.*, p. 471.

<sup>121</sup> Loi du 16 août 1927 modifiant et complétant la loi du 11 avril 1897 instituant des délégués ouvriers à l'inspection des mines de houille, *M.B.*, 26 et 27 avril 1897, art. 1<sup>er</sup>, §2.

<sup>122</sup> Des communications dangereuses avaient été mises en place au fond de la mine et les ouvriers les dissimulaient délibérément aux ingénieurs chargés d'inspecter les travaux. R. PÊTRE, *op. cit.*, p. 469.

<sup>123</sup> Loi du 16 août 1927 modifiant et complétant la loi du 11 avril 1897 instituant des délégués ouvriers à l'inspection des mines de houille, *M.B.*, 26 et 27 avril 1897, art. 1<sup>er</sup>, §3.

<sup>124</sup> J. MEDAETS, I. PUT et J.-J. STASSEN, *op. cit.*, p. 67.

opérations de surveillance dans les chantiers souterrains. Ce règlement ne sera toutefois adopté qu'en 1950<sup>125</sup>.

## B. Typologie et causes récurrentes des accidents miniers

L'activité minière, en raison de ses conditions de travail particulièrement contraignantes, a toujours exposé les ouvriers à des risques nombreux et variés<sup>126</sup>. Dans l'étude des accidents survenus dans les mines de houille, il est possible d'observer deux tendances distinctes.

D'une part, certains types d'accidents se produisent régulièrement et causent un nombre important de victimes sur la durée, mais de manière dispersée. C'est le cas des éboulements et chutes de pierres ou de charbon, des accidents liés aux transports souterrains (wagonnets, cages, etc.) ainsi que des incidents survenant lors de diverses manipulations et de chutes d'objets. D'autre part, certains accidents sont moins fréquents dans le quotidien du travail minier, mais peuvent provoquer un nombre très élevé de victimes en une seule fois. Parmi ceux-ci figurent les incendies, les explosions de grisou<sup>127</sup> ou encore les coups d'eau<sup>128</sup>.

Parallèlement, on distingue les accidents survenant au fond de la mine de ceux survenant à la surface, ces derniers étant moins nombreux puisque les ouvriers du fond sont nettement plus exposés aux dangers que leurs collègues de surface<sup>129</sup>.

Sur le plan géographique, la localisation de certains bassins miniers favorise la survenue de certains types d'accidents. Ainsi, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, le bassin de Liège présente un niveau de dangerosité supérieur à celui du Hainaut. Plusieurs facteurs peuvent expliquer ces différences, notamment les caractéristiques propres à la nature même de chaque mine, comme, par exemple, une plus forte concentration de grisou dans certaines d'entre-elles<sup>130</sup>.

S'agissant des causes des accidents, elles peuvent être propres à la victime, par exemple liées à son état physique ou psychique, ou bien extérieures, telles que l'action d'autres ouvriers, une défaillance du matériel, une insuffisance des dispositifs de sécurité, un manque de surveillance, une organisation défectueuse ou encore un événement fortuit<sup>131</sup>.

---

<sup>125</sup> R. PÊTRE, *op. cit.*, p. 465 et 466.

<sup>126</sup> B. DEBAENST, *Een process van bloed, zweet en tranen! Juridisering van arbeidsongevallen in de negentiende eeuw in België*, Bruxelles, Académie royale flamande de Belgique pour les sciences et les arts (KVAB), 2011, p. 107.

<sup>127</sup> Notons qu'avec la modernisation des exploitations après la Seconde Guerre mondiale, la proportion d'accidents liés au grisou a fortement diminué, notamment grâce aux progrès techniques et au renforcement des réglementations.

<sup>128</sup> R. STENUIT, « Chronique des accidents », *Annales des Mines de Belgique*, 1956, p. 437 et 438.

<sup>129</sup> R. LEBOUTTE, *op. cit.*, p. 717.

<sup>130</sup> *Ibid.*, p. 714.

<sup>131</sup> R. STENUIT, *op. cit.*, p. 437 à 442.

Sur le plan statistique, dans les rapports d'accidents produits par l'Administration des mines, le nombre de victimes<sup>132</sup> est exprimé en nombre d'hommes tués pour 10.000 ouvriers employés. Les statistiques les plus anciennes remontent à 1821. Entre 1821 et 1830, on enregistre 26,9 morts pour 10.000 ouvriers en Belgique. Entre 1971 et 1980 (la dernière période documentée), ce chiffre tombe à 5,4<sup>133</sup>.

Plus précisément, les causes de mortalité évoluent selon les périodes. Entre 1835 et 1839, les accidents dus au grisou et aux asphyxies constituent la principale cause de décès (14,3 tués pour 10.000 ouvriers), suivis des accidents liés aux puits (12,7) et des éboulements (8,8). Avec le temps, les décès causés par le grisou diminuent fortement, tandis que ceux liés aux puits baissent plus lentement. Les décès dus aux éboulements, en revanche, stagnent ou diminuent très légèrement, jusqu'à devenir la première cause de mortalité. Par exemple, entre 1881 et 1885, on compte 3,1 tués pour 10.000 ouvriers dans les puits, 3,5 pour le grisou et 7,2 pour les éboulements<sup>134</sup>.

En ce qui concerne les chiffres réels de personnes tuées, pour la période 1939-1964, on dénombre 3 647 décès au fond et en surface. La première année à passer sous la barre des 100 morts fut 1955, avec 96 décès, suivie de 1956, année la plus meurtrière en raison de la catastrophe de Marcinelle. À partir de 1958, le nombre annuel de morts ne va plus jamais au-delà de la barre des trois chiffres<sup>135</sup>.

Il est surprenant de constater que, pour les accidents graves (c'est-à-dire ceux ayant entraîné la mort, des blessures mortelles ou des blessures graves) un procès-verbal n'était pas systématiquement rédigé. En 1964, par exemple, sur 143 accidents graves recensés, seuls 133 font l'objet d'un procès-verbal. L'analyse des conclusions de l'administration des mines montre par ailleurs que, pour ces 143 accidents, seulement 7 font l'objet d'une demande de poursuites par l'Administration des mines<sup>136</sup>.

Autre constat étonnant : dans la majorité des procès-verbaux rédigés à la suite d'un accident grave, les ingénieurs mentionnent comme cause probable de l'accident des facteurs directement imputés à la victime<sup>137</sup>, tels que : « indiscipline et imprudence de la victime », « négligence de la victime », « inattention de la victime » ou encore « défaut de sang-froid de

---

<sup>132</sup> Par « victimes », il faut entendre les tués, les blessés mortellement et les blessés grièvement.

<sup>133</sup> R. LEBOUTTE, *op. cit.*, p. 717.

<sup>134</sup> *Ibid.*, p. 718.

<sup>135</sup> A. VANDENHEUVEL, « Statistique des accidents survenus au cours de 1964 dans les mines de houille et dans les autres établissements surveillés par l'Administration des Mines », *Annales des Mines de Belgique*, 1965, p. 1278.

<sup>136</sup> *Ibid.*, p. 1277.

<sup>137</sup> B. DEBAENST, *op. cit.*, p. 246. Lors d'un accident survenu le 19 septembre 1899, un ouvrier fut décapité par une cage d'ascenseur qui se mit en mouvement alors qu'il tentait de l'emprunter au lieu d'attendre la suivante. L'inspection des mines estima qu'aucune suite judiciaire n'était nécessaire et précisa dans son rapport que le travailleur en question « était connu pour ses allures de casse-cou et qu'on lui aurait prédit qu'il serait un jour victime de son insouciance du danger. »

la victime ». En revanche, les causes liées à un défaut structurel de sécurité, comme « insuffisance des mesures de sécurité », apparaissent très rarement, alors qu'à la lecture des faits ayant provoqué ces accidents, elles semblent pourtant constituer bien souvent le problème principal<sup>138</sup>.

Nous sommes d'avis que ces éléments traduisent la perception qu'avaient, à l'époque, l'administration des mines et, plus largement, les autorités supérieures à l'égard des ouvriers. Comme nous le verrons par la suite, il est frappant de constater que des améliorations notables en matière de sécurité dans les mines n'ont été mises en place qu'à la suite de grandes catastrophes.

Nous examinerons à présent plus en détail certains de ces accidents, en mettant en évidence leurs spécificités, leur fréquence et leurs conséquences sur le secteur minier<sup>139</sup>.

### a) Les éboulements et chutes de pierres ou de charbon

En contexte minier, il peut y avoir plusieurs sortes d'éboulements que ce soit au cours de l'abattage et des travaux qui permettent de créer un chantier d'exploitation, dans les galeries en veine<sup>140</sup> de toute nature, dans les galeries au rocher et dans les puits et les burquins<sup>141</sup>. Les ruptures de toit<sup>142</sup> pouvaient également provoquer un éboulement<sup>143</sup>.

En termes de statistiques, au XX<sup>e</sup> siècle, les éboulements ainsi que les chutes de pierres ou de blocs de houille constituent la cause la plus fréquente des accidents miniers. Non seulement ces incidents sont les plus nombreux, mais ils sont aussi responsables du plus grand nombre de décès. Contrairement à d'autres types d'accidents qui, bien que provoquant de nombreux blessés, entraînent moins souvent des issues mortelles<sup>144</sup>.

---

<sup>138</sup> R. STENUIT, *op. cit.*, p. 438 à 442.

<sup>139</sup> Les accidents de type incendie ne seront pas abordés plus en profondeur dans la suite de ce travail, ceux-ci ayant déjà été traités de manière détaillée dans le Titre I à travers l'étude de la catastrophe de Marcinelle et, dans le Titre IV, par l'analyse des apports législatifs qui en ont découlé.

<sup>140</sup> Nom particulier désignant une couche géologique constituée de houille. Une veine est caractérisée par sa puissance (épaisseur totale), son extension latérale et un nom particulier, propre à un bassin, une concession ou un siège d'exploitation. « Service géologique de Wallonie : lexique », s.d., disponible sur <https://geologie.wallonie.be/home/thematiques-sous-sol/exploitations-souterraines/lexique.html>, consulté le 12 août 2025.

<sup>141</sup> Puits ne débouchant pas au jour. « Service géologique de Wallonie : lexique », s.d., disponible sur <https://geologie.wallonie.be/home/thematiques-sous-sol/exploitations-souterraines/lexique.html>, consulté le 12 août 2025.

<sup>142</sup> Partie supérieure (au sens géologique, c'est-à-dire de dépôt plus récent) d'une couche. « Service géologique de Wallonie : lexique », s.d., disponible sur <https://geologie.wallonie.be/home/thematiques-sous-sol/exploitations-souterraines/lexique.html>, consulté le 12 août 2025.

<sup>143</sup> R. STENUIT, *op. cit.*, p. 1272.

<sup>144</sup> *Ibid.*, p. 1273.

La lutte contre ce type de danger s'est révélée particulièrement ardue. Plusieurs facteurs, parfois imprévisibles, entraient en jeu : la nature du sous-sol, la possibilité qu'un bloc de roche se détache, ou encore l'effondrement des parois d'un puits. Malgré des efforts constants, la mortalité liée aux éboulements, après avoir diminué entre 1860 et 1900, est restée à un niveau élevé tout au long de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle.

Ce n'est qu'à partir de 1960 que la situation s'améliore de façon significative, grâce aux avancées dans la mécanisation des travaux souterrains, résultat de longues années de modernisation. Dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, de vastes efforts avaient pourtant déjà été engagés pour perfectionner les techniques de soutènement et former spécifiquement les ouvriers chargés du boisage, ce qui avait permis une réduction notable de la mortalité<sup>145</sup>.

### b) Les explosions de grisou

Ce qu'on appelle grisou est un gaz qui correspond au méthane naturellement présent dans certains gisements de charbon. Ce gaz naturel, formé par la décomposition végétale à l'origine du charbon, est un mélange principalement composé de méthane, d'acide carbonique et d'azote<sup>146</sup>. Sa concentration varie non seulement d'un bassin minier à un autre, mais aussi à l'intérieur d'un même gisement<sup>147</sup>.

L'extraction des gisements dits « grisouteux » s'accompagne d'un risque constant : la libération de méthane peut entraîner une explosion (le fameux « coup de grisou ») et entraîner une asphyxie.

En effet, ce gaz est très inflammable et une étincelle suffit à l'embraser. Le méthane devient inflammable lorsqu'il est présent dans l'air à une proportion comprise entre 5 % et 15 %. En cas de déflagration, la température atteint environ 1.850 °C, générant une pression capable de détruire les soutènements et de détruire les travaux souterrains. Lorsque les gaz se refroidissent, leur volume diminue, créant un appel d'air qui attire le grisou encore présent dans les galeries. Ce phénomène peut déclencher de nouvelles explosions, appelées « chocs en retour ». Les éboulements qui en résultent peuvent obstruer les voies d'aérage, et l'asphyxie par oxyde de carbone devient alors la principale cause de décès<sup>148</sup>.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, le grisou représente la première cause de mortalité dans les mines. Ce n'est qu'à partir de la période 1896-1900 que la maîtrise du danger s'améliore nettement<sup>149</sup>.

---

<sup>145</sup> R. LEBOUTTE, *op. cit.*, p. 727.

<sup>146</sup> *Ibid.*, p. 720.

<sup>147</sup> Les veines des charbonnages wallons étaient particulièrement grisouteuses, et le Borinage figurait parmi les régions les plus touchées au monde.

<sup>148</sup> R. LEBOUTTE, *op. cit.*, p. 721.

<sup>149</sup> *Ibid.*, p. 722.

### c) Les coups d'eau

Le Service géologie de Wallonie définit les coups d'eau comme suit : « Irruption brutale d'une grande quantité d'eau (et de boues) à l'intérieur des travaux d'une mine ou à l'extérieur de celle-ci. Les coups d'eau sont dus à la vidange brutale d'un bain, à une irruption d'eau par des cassures des terrains ou à la rupture d'un revêtement étanche d'un puits ou d'une galerie<sup>150</sup>. »

Considérés comme un danger majeur au début du XIX<sup>e</sup> siècle, les coups d'eau, bien qu'impressionnantes et redoutés, provoquent finalement moins de décès que d'autres types d'accidents. Entre 1835 et 1839, ils causent 2,9 morts pour 10.000 ouvriers employés, contre 14,3 pour le grisou et l'asphyxie. À partir de la période 1866-1870, leur incidence passe définitivement sous la barre d'un décès pour 10.000 ouvriers<sup>151</sup>.

Cette diminution s'explique notamment par l'amélioration progressive des techniques de pompage. En effet, dès les années 1830, l'introduction de machines d'épuisement plus performantes permet de pomper les eaux de manière plus efficace<sup>152</sup>.

## C. Réponses législatives associées

La lutte contre le grisou par les autorités est présente depuis au moins le XVIII<sup>e</sup> siècle. Au début du XIX<sup>e</sup>, les efforts se concentrent d'abord sur l'aérage et l'éclairage puis, sur l'usage des explosifs au fond de la mine.

Dès 1817, l'usage de la lampe de sûreté est recommandé dans les houillères de Liège<sup>153</sup>. De nouvelles mesures sur l'éclairage sont adoptées en 1844, puis l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1850 rend obligatoire la lampe de sûreté dans toutes les exploitations grisouteuses. Ces lampes permettent d'éclairer sans provoquer l'inflammation du grisou<sup>154</sup>.

Au fil des décennies, d'autres obligations viennent compléter cette réglementation comme l'arrêté royal du 9 août 1904 concernant l'éclairage des travaux souterrains des mines de houille. Ce texte précise les types de lampes autorisées en fonction de la nature des mines<sup>155</sup>. Ainsi, même dans les mines dépourvues de grisou, l'usage d'un éclairage à flamme entièrement nue demeure interdit<sup>156</sup>. Dans les exploitations contenant du grisou, des tableaux

---

<sup>150</sup> « Service géologique de Wallonie : octroi de concessions », s.d., disponible sur <https://geologie.wallonie.be/home/thematiques-sous-sol/exploitations-souterraines/mines-concedees/concessions-minieres.html>, consulté le 7 août 2025.

<sup>151</sup> R. LEBOUTTE, *op. cit.*, p. 718.

<sup>152</sup> *Ibid.*, p. 725.

<sup>153</sup> *Ibid.*, p. 722.

<sup>154</sup> *Ibid.*, p. 723.

<sup>155</sup> V. WATTEYNÉ, « Lampes de sûreté en usage dans les charbonnages de Belgique en janvier 1907 », *Annales des Mines de Belgique*, 1907.

<sup>156</sup> Arrêté royal du 9 août 1904 sur les dispositions réglementaires pour l'éclairage des travaux souterrains des mines de houille, *M.B.*, 8 septembre 1904, art. 1<sup>er</sup>.

récapitulatifs précisent, pour chaque circonscription, les marques de lampes spécifiques recommandées par rapport à la teneur en grisou contenue dans la mine.

Un progrès majeur en matière de sécurité réside également dans la classification des exploitations selon leur teneur en grisou : les mines sans grisou, les mines à grisou de 1<sup>ère</sup> catégorie (peu grisouteuses), de 2<sup>ème</sup> catégorie (grisouteuses) et enfin, de 3<sup>ème</sup> catégorie, les plus dangereuses, dites « à dégagement instantané de grisou »<sup>157</sup>.

La limitation de l'usage de la poudre dans les mines grisouteuses est également une mesure clé. Dès 1844, son emploi est sévèrement restreint, et l'arrêté royal de 1850 l'interdit pour l'abattage du charbon, ne l'autorisant plus que pour le creusement des roches. Après d'autres catastrophes, de nouvelles techniques de creusement des roches apparaissent, telles que l'utilisation de marteaux perforateurs<sup>158</sup>. À partir de 1880, la poudre noire est progressivement abandonnée, et le règlement général de 1884 renforce encore les restrictions pour réduire les risques d'explosion<sup>159</sup>.

L'introduction des lampes de sûreté dans les mines a aussi un impact sur la réduction du taux de mortalité dû aux éboulements puisque combinée aux améliorations et changements de méthode de travail, la plupart des causes d'éboulements dangereux sont supprimées<sup>160</sup>.

En ce qui concerne les coups d'eau, à la suite de la catastrophe du Horloz survenue en janvier 1812 et de l'inondation catastrophique survenue à la mine de Beaujonc un mois plus tard, le ministre de l'Intérieur adopte un arrêté du 3 mars 1812 portant sur un règlement de police des exploitations valables pour le département de l'Ourthe. Cet arrêté impose de nouvelles obligations aux exploitants tels que l'établissement de plans de travaux ou encore, l'exécution de sondages préventifs d'eau<sup>161</sup>. Lors de cet accident, l'absence de plans précis conduit des mineurs à percer une galerie désaffectée inondée, provoquant l'engloutissement de nombreuses galeries et puits environnants<sup>162</sup>.

À l'échelle locale, cette catastrophe permit au préfet d'instaurer la première caisse de prévoyance destinée aux ouvriers mineurs du département de l'Ourthe, incitant ainsi les exploitants à accorder davantage d'attention à la sécurité de leurs travailleurs<sup>163</sup>.

Par ailleurs, si certaines catastrophes conduisaient à des avancées en matière de sécurité des mineurs (tant dans la pratique que dans les dispositifs institutionnels et législatifs) elles pouvaient également engager la responsabilité des directions. Toutefois, l'analyse de la rare jurisprudence relative aux catastrophes minières belges révèle que cela demeurait

---

<sup>157</sup> Arrêté royal du 28 avril 1884 – Règlement général de police, art. 24.

<sup>158</sup> R. LEBOUTTE, *op. cit.*, p. 723 et 724.

<sup>159</sup> Arrêté royal du 28 avril 1884 – Règlement général de police, art. 52 et s.

<sup>160</sup> *Ibid.*, art. 43 et s.

<sup>161</sup> H. DELREE et A. LINARD de GUERTECHIN, *op. cit.*, p. 53 et 54.

<sup>162</sup> B. DEBAENST, *op. cit.*, p. 109.

<sup>163</sup> R. LEBOUTTE, *op. cit.*, p. 705.

exceptionnel : les membres occupant les plus hautes fonctions hiérarchiques étaient rarement condamnés, tandis que les intermédiaires l'étaient davantage. Lorsqu'une condamnation était prononcée, elle se limitait le plus souvent à une amende et, dans les cas les moins cléments, à quelques mois d'emprisonnement<sup>164</sup>.

Dans tous les cas, il fallait qu'une catastrophe majeure survienne, causant de nombreux morts et blessés, pour que les dysfonctionnements soient mis en lumière et que les directions s'exposent au risque de se voir infliger une sanction éventuelle.

## **Titre IV. L'évolution du droit belge à la suite de la catastrophe du Bois du Cazier**

### **A. Influence européenne**

#### **a) Vers une sécurité minière européenne**

Après la tragédie de Marcinelle, la Haute Autorité de la CECA convoque, en septembre 1956, la conférence du Luxembourg pour traiter des questions de sécurité dans les mines. Cette initiative découle d'une réunion du 6 septembre, au cours de laquelle les ministres chargés des mines dans les pays membres<sup>165</sup>, parmi lesquels le ministre belge Jean Rey, décident de prendre des mesures. Celui-ci propose alors de rassembler une conférence tripartite (gouvernementaux, employeurs et travailleurs) avec 96 membres au total, soit 16 par pays<sup>166</sup>. Les représentants des Etats incluent notamment des ingénieurs issus du corps des mines, considérés comme les autorités compétentes de l'État-Membre.

L'objectif immédiat de cette rencontre est clair : confronter les législations existantes et les pratiques d'inspection pour en évaluer l'efficacité. Très vite, le constat s'impose qu'un décalage s'est creusé entre les règles en vigueur et les évolutions techniques sur le terrain. L'exploitation du charbon a repris après la guerre comme avant 1938, mais entre-temps, l'industrie a radicalement changé. Le secteur minier qui dépendait autrefois de l'activité manuelle s'est transformé en une organisation où la mécanisation, l'électrification, voire l'automatisation, sont devenues la norme.

Dans ce cadre, un large éventail de problématiques est soulevé, touchant aussi bien aux transformations techniques qu'aux enjeux organisationnels et humains qui en découlent.

---

<sup>164</sup> B. DEBAENST, *op. cit.*, p. 121 à 126.

<sup>165</sup> En 1956, les pays qui forment la CECA sont la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, l'Italie, l'Allemagne de l'Ouest et la France.

<sup>166</sup> Ph. TOMSIN, *op. cit.*, p. 212 et 213.

La question de la formation des mineurs<sup>167</sup>, et plus largement celle des facteurs humains, est également abordée et devient un axe de travail à part entière. L'accueil des nouveaux travailleurs fait désormais l'objet d'un traitement spécifique, alors qu'il était auparavant largement négligé<sup>168</sup>. Les nouveaux arrivants étaient souvent livrés à eux-mêmes, contraints d'apprendre sur le tas. Or, dans un environnement aussi exigeant en matière de sécurité, l'ignorance de ses règles devient létale une fois au fond de la mine.

Autre priorité mise en lumière : la coopération en matière de secours. L'accident de Marcinelle a montré combien l'appui international (notamment allemand et français) avait été indispensable. Il devenait donc nécessaire d'étudier les dispositifs de sauvetage existants pour mieux les coordonner<sup>169</sup>.

### b) Un organe permanent pour des mines plus sûres

Dans ce contexte, il devient urgent d'adapter les réglementations. C'est ainsi qu'émerge la création de l'organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille<sup>170</sup>. Cette entité à la mission de formuler des recommandations concrètes pour hisser la sécurité à un niveau optimal<sup>171</sup>. Les États membres s'engagent à intégrer ces recommandations dans leurs lois nationales, sans nécessiter un passage parlementaire.

Afin de permettre à l'organe permanent de fonctionner efficacement, sa composition est réduite à 24 membres : quatre par pays, soit deux représentants de l'État, un des employeurs et un des travailleurs<sup>172</sup>. Un comité restreint de douze représentants gouvernementaux oriente les priorités en accord avec les politiques sociales des États<sup>173</sup>. L'administration de cette structure est assurée par la Haute Autorité de la CECA<sup>174</sup>.

Pour répondre aux nombreuses problématiques identifiées, douze groupes de travail sont créés<sup>175</sup>. Ils se penchent notamment sur la ventilation, les câbles d'extraction, les risques liés à l'électricité ou aux poussières, l'état des épontes, la mécanisation, le facteur humain, la salubrité, ainsi que les méthodes de sauvetage.

---

<sup>167</sup> CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, *Rapport de la Conférence sur la sécurité dans les mines de houilles*, Luxembourg, 1957, p. 125 et s.

<sup>168</sup> *Ibid.*, p. 114 et s.

<sup>169</sup> *Ibid.*, p. 182 et s.

<sup>170</sup> *Ibid.*, p. 184 et s.

<sup>171</sup> Décision du Conseil des ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier du 9 juillet 1957 concernant le mandat et le règlement intérieur de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houilles, *Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, 31 août 1957, p. 1.

<sup>172</sup> *Ibid.*, art. 3, §1<sup>er</sup>.

<sup>173</sup> *Ibid.*, art. 6.

<sup>174</sup> *Ibid.*, art. 13.

<sup>175</sup> *Ibid.*, art. 10 à 12.

En mars 1965, ses compétences sont étendues à la salubrité dans les mines, ce qui entraîne un changement de nom : « organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille »<sup>176</sup>. Par la suite, ses missions s'ouvrent aussi à d'autres secteurs, comme les industries pétrolière et gazière.

Tous les pays participants s'engagent alors à intégrer systématiquement les recommandations adoptées dans leur propre législation.

## B. Évolutions législatives post-Marcinelle

En Belgique, à la suite du rapport issu de la Conférence sur la sécurité dans les mines de houille organisée par la CECA, plusieurs législations furent adoptées, touchant notamment trois domaines directement affectés par la catastrophe de Marcinelle.

### a) Le travail des femmes et des enfants

Parmi les victimes de la catastrophe figuraient plusieurs jeunes, dont Willy et Michel Gonet, âgés de 17 et 14 ans. Tous deux étaient inscrits à l'école des mines de Falisolle et avaient profité des vacances scolaires pour se former davantage en descendant à la mine avec leur père Anatole, mineur au Bois du Cazier<sup>177</sup>.

À la suite de la perte de ces enfants, un article 4bis fut inséré dans la loi initiale afin d'interdire l'accès et l'emploi de garçons âgés de moins de 18 ans sur les chantiers souterrains des mines, minières et carrières<sup>178</sup>.

Une dérogation restait néanmoins envisageable pour les jeunes âgés d'au moins 16 ans, à condition que leur présence réponde aux exigences de leur formation professionnelle et qu'elle se déroule dans des conditions fixées par le Roi, sans que ces activités puissent être considérées comme une participation à la production<sup>179</sup>. Une exception similaire s'appliquait également aux visites encadrées de chantiers souterrains pendant la nuit, pour autant qu'elles respectent les mêmes conditions<sup>180</sup>.

---

<sup>176</sup> Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil de ministres du 11 mars 1965, portant modification de la décision du 9 juillet 1957 concernant le mandat et le règlement intérieur de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille, *Journal officiel des Communautés européennes*, 22 mars 1965, p. 698 et 699.

<sup>177</sup> F. GROFF, « La tragédie », *op. cit.*, p. 94.

<sup>178</sup> Loi du 15 juillet 1957 modifiant la loi sur le travail des femmes et des enfants, *M.B.*, 26 juillet 1957, art. 1<sup>er</sup>, al. 2.

<sup>179</sup> *Ibid.*, art. 1<sup>er</sup>, al. 3.

<sup>180</sup> *Ibid.*, art. 1<sup>er</sup>, al. 4.

Par ailleurs, une mesure de précaution supplémentaire concernait certaines tâches souterraines jugées particulièrement dangereuses, interdites aux jeunes travailleurs âgés de 18 à 21 ans. La liste de ces activités interdites était déterminée par arrêté royal<sup>181</sup>.

### b) La prévention des incendies dans les mines de houille

L'incendie à l'origine de la catastrophe de Marcinelle a profondément bouleversé la manière d'aborder la sécurité dans les mines. À la suite de cet événement, une section spécifique intitulée « Feux et incendies » a été intégrée au Code des mines, alors même qu'aucune disposition autonome n'y figurait auparavant.

Ce nouveau cadre réglementaire commence par clarifier certains termes techniques liés aux incendies<sup>182</sup>, avant d'identifier, de manière non exhaustive, les équipements et dispositifs techniques qui ont contribué au drame, depuis la surface jusqu'au fond de la mine, en passant par les puits.

Plusieurs articles détaillent les mesures de prévention à mettre en place, telles que : l'installation de systèmes d'arrosage (article 6), la gestion des puits d'entrée d'air (article 7), le choix du revêtement des voies principales (article 8) ou encore l'aménagement des zones coupe-feux (article 9).

Des prescriptions spécifiques sont également prévues concernant la manipulation des matériaux combustibles et des liquides inflammables. Il est notamment interdit de les entreposer à proximité des câbles électriques ou des conduites de grisou. Il est également rappelé l'interdiction de fumer dans les travaux souterrains<sup>183</sup>.

Autant de règles de sécurité qui nous paraissent aujourd'hui élémentaires, mais qui ne faisaient pas encore partie des pratiques courantes de l'époque.

### c) Le port d'un masque de protection contre les feux et incendies dans les travaux souterrains des mines de houille

Le masque auto-sauveteur, conçu pour offrir une protection temporaire contre les émanations de monoxyde de carbone lors d'un incendie souterrain, était déjà disponible avant la catastrophe du 8 août 1956. Toutefois, pour des raisons économiques, nombre d'exploitants avaient négligé d'en équiper les travailleurs, considérant cet investissement comme superflu.

L'arrêté pris après la catastrophe vise à corriger cette négligence. Il insiste non seulement sur l'obligation pour chaque mineur de disposer d'un tel appareil, mais également sur l'importance d'une formation adéquate à son utilisation, ainsi que sur l'entretien régulier de

---

<sup>181</sup> *Ibid.*, art. 1<sup>er</sup>, al. 5.

<sup>182</sup> Arrêté royal du 2 décembre 1957 sur la prévention des incendies dans les mines de houille, *M.B.*, 7 décembre 1957, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>183</sup> *Ibid.*, art. 18 et s.

ce matériel de survie<sup>184</sup>. L'objectif est clair : garantir que chaque ouvrier soit en mesure de réagir efficacement en cas d'incident, et réduire ainsi les risques mortels liés aux fumées toxiques.

### C. Conditions de travail et politique migratoire : une remise en cause manquée

Sur le plan du droit du travail, la catastrophe de Marcinelle aurait pu constituer un tournant majeur en ouvrant la voie à une révision des conditions de travail en Belgique, notamment sous l'impulsion des syndicats. Elle aurait également permis de questionner la politique migratoire en vigueur, qui favorisait le maintien d'installations vétustes et dangereuses en exonérant les entreprises de tout effort d'innovation technologique.

Toutefois, cette remise en question n'a pas eu lieu : les organisations ouvrières ont globalement adhéré à la stratégie conjointe du patronat et de l'Etat belge. Face aux demandes de l'Italie d'exercer un contrôle sur les conditions de travail de ses ressortissants, les autorités ont préféré diversifier les origines de la main-d'œuvre immigrée afin de garantir la poursuite de la croissance économique<sup>185</sup>.

## Titre V. Approche comparative du traitement des accidents miniers à l'international

Pour clôturer ces recherches, nous effectuerons d'abord une comparaison générale des points communs et des différences dans le traitement législatif appliqués aux accidents survenus en Belgique et dans d'autres États, avant de nous concentrer sur le Royaume-Uni afin d'identifier la catastrophe minière qui a constitué un tournant.

### A. Comparaisons internationales en matière de sécurité minière

Les pays qui possèdent la tradition minière la plus ancienne, comme la Grande-Bretagne, la France et la Belgique, affichent les taux de mortalité les plus faibles. À l'inverse, les mines prussiennes et américaines détiennent jusqu'aux années 1930 un triste record en la matière<sup>186</sup>.

Par rapport à la Belgique, la Grande-Bretagne enregistre presque toujours un nombre légèrement supérieur de décès pour 10.000 ouvriers, sur des périodes comparables. En

---

<sup>184</sup> Arrêté royal du 2 décembre 1957 relatif au port d'un masque de protection contre les feux et incendies dans les travaux souterrains des mines de houille, *M.B.*, 7 décembre 1957, art. 2 et s.

<sup>185</sup> A. BASTENIER, *op. cit.*, p. 22.

<sup>186</sup> R. LEBOUTTE, *op. cit.*, p. 717.

France, ce taux reste proche de celui de la Belgique jusqu'en 1921, année où il chute brusquement<sup>187</sup>.

Plusieurs facteurs expliquent la meilleure situation de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni par rapport aux pays plus en retard en matière de sécurité minière. L'opinion publique y joue un rôle déterminant : chaque catastrophe provoque une forte émotion collective qui pousse les autorités à légiférer. Dès 1812, par exemple, le préfet du département de l'Ourthe profite du choc causé par le coup d'eau de Beaujonc pour imposer un règlement minier strict. Les accidents entraînent souvent des grèves ce qui menace l'ordre public<sup>188</sup>.

En matière de sécurité sociale, la mise en place de caisses de prévoyance en Belgique et en France contribue aussi à améliorer la sécurité. Les grandes entreprises disposent de leurs propres caisses, financées entièrement ou presque par elles-mêmes, ce qui les incite à réduire les maladies et les accidents, les frais de soins étant à leur charge exclusive. En Prusse, en revanche, le système de caisses communes repose sur la collectivité, ce qui ne pousse pas chaque entreprise à investir dans la prévention<sup>189</sup>.

En Belgique, la première caisse de prévoyance pour les mineurs voit le jour en 1813, à la suite de la catastrophe de Beaujonc, mais disparaît après la chute du régime napoléonien. Ces caisses seront, à nouveau, instaurées en 1839.

## B. Le Royaume-Uni

La catastrophe d'Aberfan n'est pas un accident minier à proprement parler car elle ne se produit pas pendant le travail des mineurs. Elle marque pourtant le Royaume-Uni, et surtout le Pays de Galles, en raison du très jeune âge de la plupart des victimes.

Le 21 octobre 1966, un terril s'effondre telle une avalanche dans le village d'Aberfan frappant de plein fouet une école primaire<sup>190</sup>. Les enfants venaient de s'installer dans leur salle de classe, c'était le dernier jour avant leurs vacances scolaires. Cette terrible catastrophe tua 144 personnes dont 116 enfants. La perte de ces jeunes victimes fut appelée « *Aberfan lost generation* »<sup>191</sup>.

Le drame est d'autant plus terrible que les habitants savent le terril dangereux et tentent d'alerter le *National Coal Board*<sup>192</sup>, responsable du site. Trois ans plus tôt, un ingénieur signale

---

<sup>187</sup> *Ibid.*, p. 716.

<sup>188</sup> *Ibid.*, p. 729 et 730.

<sup>189</sup> *Ibid.*, p. 730

<sup>190</sup> « British Geological Survey : The Aberfan disaster, 1966. Landslide case study », s.d., disponible sur <https://www.bgs.ac.uk/case-studies/aberfan-1966-landslide-case-study/>, consulté le 13 août 2025.

<sup>191</sup> E. SANER, « A noise like thunder – then my classroom went black. How I lost my brother, sister and stability to the Aberfan disaster », *The Guardian*, 10 juillet 2024.

<sup>192</sup> Le *National Coal Board* assure la sécurité, l'administration et le contrôle des mines, mais, contrairement à notre Administration des mines, il en est aussi l'exploitant.

déjà les risques. Des élus locaux et des parents d'élèves inquiets écrivent aussi, sans jamais obtenir de réponse.

L'instruction établit que la catastrophe était entièrement imputable au *National Coal Board* (NCB). Il était incontestable qu'il savait que le terril reposait sur un sol instable, en raison de la présence d'une source souterraine. Au cours du procès, le tribunal ne s'est pas montré clément à l'égard du NCB. Alors que, pendant plusieurs semaines, il refusait d'admettre sa responsabilité, le tribunal qualifia cette attitude de « rien de moins qu'audacieuse » (*nothing short of audacious*). Selon les observateurs, il s'agit peut-être du langage le plus virulent jamais employé dans un rapport de tribunal à propos d'un organisme public britannique<sup>193</sup>.

Le tribunal conclut que, bien que la responsabilité ait été répartie à différents échelons, elle incombaît avant tout au NCB. La cause principale identifiée fut l'absence totale de politique de gestion des terrils : aucune règle, aucun protocole de sécurité n'encadrait leur implantation ou leur entretien. L'organisme se vit également reprocher son incompétence, son manque de surveillance et son inertie, malgré des signaux d'alerte répétés : le terril avait été édifié sur une source d'eau dont l'existence était connue, des glissements s'étaient déjà produits avant 1966, et les avertissements formulés par l'ingénieur, les élus locaux et les parents d'élèves avaient été ignorés<sup>194</sup>.

À l'issue du jugement, on aurait pu s'attendre à une remise en question de la part du NCB. Il n'en fut rien : au contraire, l'organisme se livra à des manœuvres contestables, parfois au détriment direct des familles endeuillées<sup>195</sup>.

Plusieurs législations ont été adoptées à la suite de cette catastrophe, notamment le *Health and Safety at Work Act* de 1974 et le *Corporate Manslaughter and Corporate Homicide Act* de 2007<sup>196</sup>. La loi de 1974 impose de nouvelles obligations tant aux travailleurs qu'aux employeurs et établit les bases de la santé et de la sécurité au travail au Royaume-Uni. Elle prévoit notamment la formation des équipes aux procédures de sécurité, la mise à disposition d'un environnement de travail sûr et correctement entretenu, ainsi qu'un niveau suffisant d'instructions de sécurité et de supervision<sup>197</sup>.

Elle sera complétée par de nombreuses autres réglementations visant plus spécifiquement la santé et la sécurité des travailleurs, qu'il s'agisse d'équipements de protection<sup>198</sup>, de la

---

<sup>193</sup> I. McLEAN, "Lessons from the Aberfan disaster and its aftermath", *British Academy Review*, 2009, p. 50.

<sup>194</sup> *Ibid.*

<sup>195</sup> *Ibid.*, p. 50 à 52.

<sup>196</sup> *Ibid.*, p. 51 et 52.

<sup>197</sup> Health and Safety at Work Act 1974

<sup>198</sup> The Personal Protective Equipment (Enforcement) Regulations 2018

déclaration des blessures, maladies et situations dangereuses<sup>199</sup>, ou encore de la prévention des risques pour la santé et la vue liés à l'utilisation d'écrans<sup>200</sup>.

Concernant la réglementation de 2007, elle institue une responsabilité pénale spécifique des personnes morales lorsque la gestion ou l'organisation de leurs activités provoque un décès et constitue une violation grave d'un devoir de diligence envers la victime<sup>201</sup>.

Le NCB n'a pas été poursuivi pour homicide involontaire car, à l'époque, le droit britannique présentait des lacunes dans ce domaine, rendant particulièrement difficile la condamnation d'une entreprise pour ce type d'infraction, en particulier dans le contexte de catastrophes industrielles<sup>202</sup>.

---

<sup>199</sup> The Reporting of Injuries, Diseases and Dangerous Occurrences Regulations 2013

<sup>200</sup> Work with display screen equipment: Health and Safety (Display Screen Equipment) Regulations 1992 as amended by the Health and Safety (Miscellaneous Amendments) Regulations 2002

<sup>201</sup> Corporate Manslaughter and Corporate Homicide Act 2007, S.1

<sup>202</sup> I. McLEAN, *op. cit.*, p. 52.

## Conclusion

Les mines de charbon ont longtemps constitué un pilier de l'industrie, mais la quête incessante de rendement s'est faite au prix de nombreuses vies humaines. Le traitement réservé aux classes ouvrières et aux travailleurs immigrés transparaît dans des législations lentes à évoluer, souvent révisées uniquement à la suite de nouvelles catastrophes. L'exemple de Marcinelle illustre combien il était rare que les plus hauts responsables soient condamnés, la faute étant fréquemment reportée sur un échelon intermédiaire, voire sur les victimes elles-mêmes<sup>203</sup>, sans remise en cause profonde du système qui privilégiait la production de masse à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Si l'exploitant ou les responsables hiérarchiques étaient reconnus responsables de certaines catastrophes, ils s'en sortaient régulièrement avec un acquittement, des amendes et dans les cas les plus sévères quelques mois de prison.

Ce travail ne constitue qu'un point de départ parmi les nombreux axes possibles sur les législations minières et les réalités sociales qui les accompagnent. Cette page de l'histoire, qui a un temps valu à la Belgique une place de premier plan sur la scène internationale du charbon au XXe siècle, porte également l'héritage des drames, des tensions et des maladies qui en sont issus.

Bien que les mines aient cessé toute activité depuis plusieurs décennies en Belgique, elles demeurent un objet d'étude essentiel, social et humain ; leur mémoire ressurgit parfois de manière marquante, comme en témoigne l'identification récente, 69 ans après la catastrophe, d'une des quatorze dépouilles restées anonymes à Marcinelle<sup>204</sup>.

---

<sup>203</sup> B. DEBAENST, *op. cit.*, p. 127.

<sup>204</sup> N. KESZEI, « Près de septante ans après la catastrophe du Bois du Cazier, des morts retrouvent leur identité », *L'Echo*, 3 août 2025.



## BIBLIOGRAPHIE

### Législation

Loi du 21 avril 1810 concernant les mines, les minières et les carrières

Loi du 2 mai 1837 concernant le conseil des mines

Loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail

Loi du 16 août 1927 modifiant et complétant la loi du 11 avril 1897 instituant des délégués ouvriers à l'inspection des mines de houille, *M.B.*, 26 et 27 avril 1897.

Loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers, *M.B.*, 30 mars 1952

Loi du 15 juillet 1957 modifiant la loi sur le travail des femmes et des enfants, *M.B.*, 26 juillet 1957

Décret impérial du 18 novembre 1810 contenant organisation du corps impérial des ingénieurs des mines

Décret impérial du 3 janvier 1813, contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines

Arrêté royal du 28 avril 1884 – Règlement général de police

Arrêté royal du 9 août 1904 sur les dispositions réglementaires pour l'éclairage des travaux souterrains des mines de houille, *M.B.*, 8 septembre 1904

Arrêté royal du 20 décembre 1904 réglant les déclarations d'accidents

Arrêté royal du 5 mai 1919 portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines, *M.B.*, 9 mai 1919

Arrêté royal du 10 mai 1919 police des mines – Règlement sur l'éclairage des mines à grisou par lampes électriques portatrices, *M.B.*, 30 mai 1919

Arrêté royal du 30 mai 1919 police des mines – Emploi de chaudières à vapeur dans les travaux souterrains, *M.B.*, 8 juin 1919

Arrêté royal du 30 juin 1919 police des mines – Ankylostomasie, *M.B.*, 13 juillet 1919

Arrêté royal du 15 juillet 1919 police des mines – Désignation des agents responsables, *M.B.*, 31 juillet 1919

Arrêté royal du 6 septembre 1919 police des mines, minières et carrières – Réservoirs d'air comprimé, *M.B.*, 14 septembre 1919

Arrêté royal du 26 mars 1953 portant organisation du service et du corps des ingénieurs des mines, *M.B.*, 18 avril 1953

Arrêté royal du 25 août 1956 portant création d'une commission d'enquête sur les causes de la catastrophe survenue au charbonnage du Bois-du-Cazier, le 8 août 1956, *M.B.*, 26 août 1956

Arrêté royal du 2 décembre 1957 sur la prévention des incendies dans les mines de houille, *M.B.*, 7 décembre 1957

Arrêté royal du 2 décembre 1957 relatif au port d'un masque de protection contre les feux et incendies dans les travaux souterrains des mines de houille, *M.B.*, 7 décembre 1957

Arrêté royal du 23 décembre 1957 concernant la répartition des attributions des fonctionnaires et agents du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et de l'Administration des Mines, chargés de l'inspection du travail, *M.B.*, 13 janvier 1958

Circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 1909 commentant l'article 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 1904

### **Travaux parlementaires**

Proposition de loi établissant des inspecteurs ouvriers chargés de la surveillance des travaux souterrains des mines, *Documents parlementaires*, Ch., 1894-1895, n°128.

### **Législation anglaise**

The Personal Protective Equipment (Enforcement) Regulations 2018

Work with display screen equipment: Health and Safety (Display Screen Equipment) Regulations 1992 as amended by the Health and Safety (Miscellaneous Amendments) Regulations 2002

The Reporting of Injuries, Diseases and Dangerous Occurrences Regulations 2013

### **Autres**

Décision du Conseil des ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier du 9 juillet 1957 concernant le mandat et le règlement intérieur de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houilles, *Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, 31 août 1957.

Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil de ministres du 11 mars 1965, portant modification de la décision du 9 juillet 1957 concernant le mandat et le règlement intérieur de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille, *Journal officiel des Communautés européennes*, 22 mars 1965.

Comité du patrimoine mondial, Décision 36 COM 8B.38, "Biens culturels - Sites miniers majeurs en Wallonie (Belgique)", 2012, disponible sur <https://whc.unesco.org/fr/decisions/4809>, consulté le 13 août 2025.

### **Rapports officiels**

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, *Rapport de la Commission d'enquête chargée de rechercher les causes de la catastrophe survenue au Charbonnage du Bois-de-Cazier, le 8 août 1956*, Bruxelles, Éditions techniques et scientifiques Robert Louis, 1957.

CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, *Rapport de la Conférence sur la sécurité dans les mines de houilles*, Luxembourg, 1957.

### **Jurisprudence**

Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 26 février 1962, *Pas.*, 1962, p. 723.

### **Doctrine**

BASTENIER Albert, *L'Etat belge face à l'immigration. Les politiques sociales jusqu'en 1980*, Louvain-la-Neuve, Academia, 1992.

BREYRE Ad., *Règlements et instructions sur la police des mines*, 7e éd., Bruxelles-Ixelles, Éditions Robert Louis, 1920.

COOPER-RICHET Diana, « Loi sur les mines, les minières et les carrières. 21 avril 1810 », *FranceArchives*, 2023.

CRUL Jacques, « Il y a 25 ans, le dernier charbonnage belge fermait ! », *Patrimoine Industriel Wallonie-Bruxelles*, 10 novembre 2017.

DASSETTO Felice et DUMOULIN Michel, « Un événement révélateur », in F. Dassetto et M. Dumoulin (dirs.), *Mémoires d'une catastrophe. Marcinelle, 8 août 1956*, Louvain-la-Neuve, Ciaco, 1986.

DEBAENST Bruno, *Een process van bloed, zweet en tranen! Juridisering van arbeidsongevallen in de negentiende eeuw in België*, Bruxelles, Académie royale flamande de Belgique pour les sciences et les arts (KVAB), 2011.

DE JAER L., « Notes sur l'exploitation de la houille dans l'ancien pays de Liège », *Annales des Mines de Belgique*, 1923.

DELREE H. et LINARD de GUERTECHIN A., « Esquisse historique de la législation et de l'administration des mines », *Annales des Mines de Belgique*, 1963.

DEMBLON Isidore, « Catastrophes minières au Pays de Liège. 1<sup>re</sup> moitié du 19me siècle », *Chronique archéologique du Pays de Liège*, 1946.

DUMOULIN Michel, « La catastrophe de Marcinelle dans son contexte national et international », in F. Dassetto et M. Dumoulin (dirs.), *Mémoires d'une catastrophe. Marcinelle, 8 août 1956*, Louvain-la-Neuve, Ciaco, 1986.

FORTI Alain, « L'histoire mouvementée d'un symbole », in *Le Bois du Cazier. Marcinelle*, Bruxelles, Éditions Labor, 2003.

FRANSSEN Walthère, « Des ouvriers mineurs « prisonniers de guerre allemands » dans les charbonnages liégeois (1945-1947) », *Patrimoine Industriel Wallonie-Bruxelles*, 28 septembre 2018.

GALVAN Angelo, « Au cœur du mémorial », in M. Leroy (dir.), *Le Bois du Cazier. Mémoires vives*, Waterloo, Renaissance du livre, 2022.

- GROFF Francis, « La bataille du charbon et l'immigration », in *Le Bois du Cazier. Marcinelle*, Bruxelles, Éditions Labor, 2003.
- GROFF Francis, « Comment fonctionne une mine », in *Le Bois du Cazier. Marcinelle*, Bruxelles, Éditions Labor, 2003.
- GROFF Francis, « La tragédie », in *Le Bois du Cazier. Marcinelle*, Bruxelles, Éditions Labor, 2003.
- JANNE Henri, « Dynamique des institutions : naissance et développement des ministères belges des origines à la guerre de 1914-18 », in G. Smets (dir.), *Mélanges Georges Smets*, Bruxelles, Éditions de la Librairie encyclopédique, 1952.
- LEBOUTTE René, « Mortalité par accident dans les mines de charbon en Belgique aux XIXe-XXe siècles », *Revue du Nord*, 1991.
- MARTINIELLO Marco et REA Andrea, *Une brève histoire de l'immigration en Belgique*, Bruxelles, Couleur livres, 2012.
- MCLEAN Iain, “Lessons from the Aberfan disaster and its aftermath”, *British Academy Review*, 2009.
- MEDAETS J., PUT I. et STASSEN J.-J., « Mission et cadre du Corps des ingénieurs des mines », *Annales des Mines de Belgique*, 1963.
- PÊTRE René, « Les délégués ouvriers à l'inspection du travail en Belgique », *Revue internationale du Travail*, 1968.
- PUISSANT Jean et VANDE VIJVER Guénaël, « La catastrophe de Marcinelle entre mémoire et histoire », *Les analyses de l'IHOES, actes de colloque*, 2006.
- SALMA Sergio et DI SALVIA Morgan, *Marcinelle 1956*, Bruxelles, Casterman, 2012.
- STENUIT R., « Chronique des accidents », *Annales des Mines de Belgique*, 1956.
- TOMSIN Philippe, « Le fonctionnement de la commission d'enquête sur la catastrophe du charbonnage du Bois de Cazier (Marcinelle, 8 août 1956). Entretien avec le professeur Stassen », *Revue du Nord*, 2012.
- URBAIN Julie, « Le procès de la catastrophe du Bois du Cazier (1959-1962) », *Brood & Rozen* 11(3), 2006.
- VANDENHEUVEL A., « Statistique des accidents survenus au cours de 1964 dans les mines de houille et dans les autres établissements surveillés par l'Administration des Mines », *Annales des Mines de Belgique*, 1965.
- WATTEYNE V., « Lampes de sûreté en usage dans les charbonnages de Belgique en janvier 1907 », *Annales des Mines de Belgique*, 1907.
- WILIQUET Camille et HUBERT Herman, *Code de l'industrie des mines*, Mons, Hector Manceaux, 1889.

## **Images d'archives/Presse**

« Bois du Cazier : la catastrophe aux 262 morts qui bouleverse la Belgique en 1956 », vidéo youtube, RTBF Archives, 8 août 2021, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=M0OymAprIkQ>, consulté le 13 août 2025.

« La dernière descente au Roton », vidéo d'archives, Sonuma, 28 septembre 1984, disponible sur <https://www.sonuma.be/archive/la-derniere-descente-au-roton>, consulté le 13 août 2025.

« Service géologique de Wallonie : octroi de concessions », s.d., disponible sur <https://geologie.wallonie.be/home/thematiques-sous-sol/exploitations-souterraines/mines-concedees/concessions-minieres.html>, consulté le 7 août 2025.

« Service géologique de Wallonie : lexique », s.d., disponible sur <https://geologie.wallonie.be/home/thematiques-sous-sol/exploitations-souterraines/lexique.html>, consulté le 12 août 2025.

« British Geological Survey : The Aberfan disaster, 1966. Landslide case study », s.d., disponible sur <https://www.bgs.ac.uk/case-studies/aberfan-1966-landslide-case-study/>, consulté le 13 août 2025.

N. KESZEI, « Près de septante ans après la catastrophe du Bois du Cazier, des morts retrouvent leur identité », *L'Echo*, 3 août 2025.

E. SANER, « A noise like thunder – then my classroom went black. How I lost my brother, sister and stability to the Aberfan disaster », *The Guardian*, 10 juillet 2024.